

par le chemin & lieu le moins gravable que faire se pourra; plus les dits trois Partiffants seront tenus & devront maintenir un bon chemin, chacun sur sa pièce, pour la jouissance & bonification d'icelles, favoir par l'ancien chemin tirant jusques vers la maison du dit Meylan, depuis la pièce ès Guyaz; sous toutefois la réserve que si les dits Moïse & Jean Pierre font un bon chemin sur leur pièce par le moins gravable, pourveu que ce ne soit dehors de la Combe, les autres Compartiffants seront tenus de le suivre.

Finalemēt le dit Meylan *sera tenu supporter sur sa pièce du Bois bannal, cent toises de largeur, & s'il s'en trouve d'avantage les autres Compartiffants, comme aussi le dit Meylan, en supporteront chacun sa rate part.* A l'effet de quoi les dits Partiffants se sont invêtus un chacun d'iceux de la pièce en partage à lui avenue. Promettants aussi de bonne foy & sous l'obligation de tous leurs biens, de s'en porter l'un à l'autre pure & perpétuelle maintenance, deffense & guerence envers & contre tous, en tout jugement & dehors, à ses fraix & dépens, sauf les Droits Seigneuriaux suportables par chacun d'iceux pour la pièce à lui avenue. Renonceants aussi à toutes choses au présent Acte contraires & de renoncer requises. Fait au dit Chenit le 20. jour du mois de Mars 1665. présens hoñs. Abel Meylan & Jaques Le Coultre du dit Chenit, tesmoins à ce requis.

signé

Pierre Capt.
avec paraphe.

Num. XXIII.

SOUS ce N. se trouvent renfermés les Actes d'Aquis, des Propriétaires qui ont succédé à Susanne Golay, à la portion du côté de vent de la Montagne partagée comme dessus en 1665. du moins ceux que l'on a pu se procurer.

A Q U I S

Fait par les les hoñs. Joseph, Abram, David & Jonas Piguet, Père & fils du Chenit, du Sr. Jean Louis Capt de Morges *originnaire du dit Chenit;*
Du 2. Octobre 1682.

SOit à tous chose notoire & manifeste comme c'est que ce jourd'hui second jour du mois d'Octobre, de l'année mille six cent huitante deux; Par devant moy Notaire Juré souffigné & en la présence des Tesmoins sousnommés; personnellement s'est constitué & établi honorable & prudent Jean Louis Capt, Sr. Justicier Bourgeois & Marchand de Morges

ges, lequel sachant & bien avisé & de ses droits bien informé, pour lui & les siens, & tant à son nom que des Srs. ses frères & Indivis, desquels il se fait fort, & auxquels il promet faire avouër & ratifier les présentes étant requis, a vendu purement & perpétuellement, aux hoirs. Joseph, Abram, David & Jonas Pignet Père & fils du Chenit en la Vallée du Lac de Joux, présens & acceptants, pour eux, leurs Hoirs & Successeurs quelconques; assavoir une grande piece de Paturages & Montagne, dont la contenance est incertaine; sive riere les Montagnes de la dite Vallée du Lac de Joux, au lieu dit dernier la grande Roche, avec les Bâtimens & Chalets sur icelle construits, le toutage de laquelle limite la Pièce & Montagne d'honorable Daniel Golay, partie d'avec la présente, devers bize, la Fruictière & Montagne de la Noble Ville & Bourgeoisie du dit Morges devers Orient, & tant que droits de Souveraineté se trouvent *extendre* DE VENT ET OCCIDENT; ensemble les droitures en vertu desquelles ils l'ont possédée du passé, avec fonds, fruits, droits, jouissances & appartennances quelconques; & a été faite la présente & perpétuelle vendition pour le prix & somme de Cinq mille & cinq cent florins de principal, outre les Vins bûs & Epingles à forme des Loix Souveraines; le tout par les dits Aquiliteurs païé & satisfait, dont iceux en demeurent quittes & les leurs à perpétuité par cestes; se devestissant à cet effet le dit Sieur Vendeur au nom & comme sus est dit, de ce par lui ainsi que dessus vendu, & les dits Aquiliteurs & les leurs en investissant par la teneur des présentes, leur en promettant pure & perpétuelle maintenance envers & contre tous en Jugement & dehors, à l'effet dequoi il a obligé la generalité de ses biens, sauf quant aux droits Seigneuriaux pour icelle piece de Montagne deus, qui seront par les dits Aquiliteurs & les leurs ci après supportables. Renonçant à toutes choses aux présentes contraires & de renoncer requises. Ainsi fait & passé sous le scel à ce requis, présens Mr. David Pache Marchand & Bourgeois du dit Morges, avec les honorables Pierre Nicoulaz, Daniel Golay & Daniel Capt du dit Chenit, Tesmoins.

signé

J. Meylan

avec paraphe.

AQUIS fait par le Sr. Abram Capt du Chenit,
d'honn. Abram feu Joseph Pignet du dit lieu,
Du 12. Juin 1704.

SOit notoire & manifeste à tous qu'il apartiendra comme c'est que ce jourd'hui douzieme jour du mois de Juin de l'Année mille sept cent & quatre, par devant moy Notaire Juré soussigné & en la presence des Tesmoins soussommés, personnellement s'est constitué & établi honnête Joseph Pignet du Chenit, lequel sachant, pour lui & les siens, & tant à son nom que de ses Frères & Indivis, desquels il se fait fort,

a vendu purement & perpétuellement au Sr. Abraham Capt, Hôte & ancien Julticier du dit lieu, present & acceptant pour lui & les siens, assavoir une grande piece de Pâturage & Montagne assise riére le dit Chenit, au lieu dit dernier la grande Roche, avec les bâtimens & citernes qui y sont & tout ce qui en depend, droitures & appartenances, à forme des droits qu'il en a, lesquelles il promet lui remettre en main à sa première requilition sans qu'il s'en puisse retenir aucun; le toutage de laquelle touche la Montagne de la Noble Bourgeoisie de Morges appelée Praz-Rodet d'Orient, celle de Mr. le Capitaine de Mezeri de bize, & *tant q. les droits de Souveraineté se peuvent étendre* DE VENT ET OCCIDENT; avec d'icelle, Fonds, fruits, droits, jouissances & appartenances quelconques; & a été faite la présente & perpétuelle Vendition pour le prix & somme de cinq mille & cinq cent florins, de ppal. Epingles Cinq cent vingt cinq florins, deux vaches & une genisse allétée de l'age de 6. semaines, & cinquante florins de vins bûs, le tout par le dit Sieur Aquifiteur payé & satisfait, par moyen de la dite somme Capitale de cinq mille & cinq cent florins, qu'il a payé pour le dit Vendeur à Mr. Papu de Morges, & de cinq cent & vingt cinq florins en Interêts retardés échûs à St. Michel mil sept cent & trois; le tout par le contentement du dit Piguët, du toutage de quoi le dit Sr Capt demeure quitte & les siens à toute perpétuité, se desvestissant à cet effet le dit Vendeur de la dite Montagne & choses susmentionnées, pour en invétir le dit Sr Aquifiteur par la teneur des présentes, lui en promettant pure & perpetuelle maintenance envers & contre tous, en Jugement & dehors; à l'effet de quoi il a obligé la generalité de ses biens, sauf quant aux Droits Seigneuriaux pour ce deus, qui seront par le dit Aquifiteur & les siens ci après supportables; Renonceant à toutes choses à ce contraires & de renoncer requises. Ainsi fait & passé sous le scel à ce requis présens honn's. Daniel feu Jean Pierre Golay, & Moïse feu Jaques Nicoulaz du dit Chenit, Tesmoins.

signé

J. Meylan

avec paraphe.

Nous David Tschiffely Bourgeois de Berne Baillif de Romainmôtier, savoir faisons qu'ayant vû l'Acte susmentionné, l'avons laudé ainsi que par cestes nous le laudons & aprouvons, confessant d'avoir reçu le Laud pour ce à LL. EE. dû, dont l'en quittons, les autres droits de LL. EE. & d'autrui par cestes re-servons. Donné sous le Cachet de nos Armes ce

(L. S.)

Laud 602- ff. 6. f.
Emol. 9. f.

TROIS ACTES d'AQUIS faits par l'hon: Commune du Chenit, savoir 2. du Sr Abram Capt, & le 3. des honn. Abram & Jean Pierre Piguët, pour ce qu'ils tenoient du dit Abram Capt, par Acte du 26. Juillet 1714. laudé le 20, Septembre suivant, en vertu desquels trois Aquis tenorifiés ci-après, la dite Commune possède toute la portion du côté de vent de la Montagne partagée en 1665. qui a été, pour la plus grande partie, le premier objet du Procès.

I. AQUISITION de la Commune du Chenit.

Du 3. May 1715.

LE troisiéme jour du mois de l'Année mille sept cent quinze; Par devant moy Notaire & les Tesmoins au bas només, personnellement s'est constitué & établi le Sr Abram Capt du Chenit, lequel sachant, pour lui & les siens a vendu purement & perpétuellement, aux hoñns. Pierre & Daniel Meylan, agissants au nom & comme Gouverneurs de l'honorable Commune du-dit lieu, présents, & par l'avis des Sieurs Conseillers des douze du-dit lieu, acceptans; assavoir une particule fort petite de sa Montagne de dernier la grande Roche, aussi bien que du bois qu'il a fait mettre en bamp & réserve sur la dite particule, & qui se trouvera enclavé dans icelle particule, qui touche le plus haut de la Roche la plus proche du Chalet du-dit Sr. Capt d'Orient, la Montagne de Mr. le Capitaine de Mezeri de Bize, la restante au dit Sr. Capt de vent, celle par lui vendue aux Piguët d'OCCIDENT; Et qui aura en largeur, à l'endroit du bois de réserve du dit Sr. Capt, trente toises, & dès le dit bois de réserve embas & du côté de l'Orient d'icelui, soixante toises; avec fonds, fruits, droits, jouissances & appartenances quelconques; & a été faite la presente & perpétuelle vendition pour le prix & somme de Cent & cinquante flor. de ppal; Vingt cinq fl. d'Épingles, outre les vins bûs, le tout par les dits Sieurs Aqueurs, au nom & en la qualité qu'ils agissent, payé & satisfait, dont iceux en demeurent quittes, aussi bien que toute la dite Communauté à toute perpétuité; Au moyen de quoi s'en sont ensuivies & ici entendues pour bien exprimées les Dévestitures & Investitures requises, & promesses de deüe maintenance à la part du dit Sr Capt, sous l'obligation de ses biens, sauf quant aux Droits Seigneuriaux pour ce deus, qui restent à la charge de dite Commune, puis qu'ainsi fait & passé sous le scel à ce requis, présens les Srs. Joseph Meylan Chirurgien, & David fils d'Eg. David Meylan du dit Chenit, Tesmoins, ce dit Jour 3. May 1715.

signé

J. Meylan
avec paraphe

Nous

Nous Amedée de Diesbach du Conseil Souverain de la Ville de Berne, Baillif de Romainmôtier; à la requête du Sr Gouverneur de l'honorable Commune du Chenit, avons laudé le sus dit Aquis; confessant en avoir reçu le simple laud pour ce den, dont le quittons, les autres droits de LL. EE. & ceux d'autrui réservés. Donné sous le Sceau de nos Armes ordinaires, outre la signature de nôtre Receveur ce 3 Fevrier 1716.

(L. S.) signé

Reg. fol. 317.

D. Grobety

Laud. 15. ff.
Sceau. 3. f.

avec paraphe,

Quant au laud de l'amortissement, le Sr. Abel Golay Gouverneur en a passé Acte Obligatoire le 1. Fevrier 1717.

II. AQUISITION de la Commune du Chenit.

Du dernier Mars 1716.

L'An mille sept cent & seize, & le dernier jour du Mois de Mars, par devant moy Notaire Juré soussigné & présens les Témoins sous nommés, Personnellement, s'est constitué & établi, le Sr Abram Capt du Chenit, lequel sachant pour lui & les siens, a vendu purement & perpétuellement par ces présentes, aux hoïns Daniel Nicoulaz & Daniel Le Coultre Gouverneurs de l'honorable Commune du Chenit présens, & par l'avis des Srs David Le Coultre Juge & Capitaine, Eg. David Meylan, Joseph Meylan Assr. Benjamin Golay Assr. Jaques Le Coultre Lieutenant, Pierre & Abel Meylan tous Conseillers au dit lieu, acceptans. A savoir la Montagne de dernier la grande Roche en toute son étendue, tant en Bâtimens, Bois, Fontaines que Challers & Citernes, & generalement toutes les autres propriétés qui en peuvent dependre, sans sur icelle se retenir aucun droit ni part, le toutage de laquelle touche la Montagne de la Noble Bourgeoisie de Morges appelée Praz-Rodet d'Orient, celle de Mr le Capitaine de Mezeri de bize, les Terres de la Bourgogne de vent, & la Montagne par le dit Capt vendue aux Piquet d'Occident, avec d'icelle fonds, fruits, droits jouissances & appartenances quelconques; & a été faite la présente & perpétuelle Vendition pour & moyenant le prix & somme en Capital de huit mille florins, deux cent septante florins d'Epingles, & cent cinquante trois florins neuf fols de vins bûs. Le tout par les dits Srs Gouverneurs païé & satisfait au nom de la dite honorable Commune, dont le dit Capt l'en quitte à per-

T t

petuité

pétuité; A l'effet dequoi s'en sont ensuivies les Devestitures & Investitures en tel fait requises, en promettant le dit Capt à l'obligation de ses biens due maintenance à la dite Commune en Jugement & dehors. Sauf quant aux droits Seigneuriaux par la dite Commune ci après payables & supportables. Ainsi fait & prononcé au dit Chenit le susdit jour dernier du mois de Mars mille sept cent & seize, sous toutes les renonciations, sceau & Claufules requises, en présence des Srs. Jaques Meylan Notaire & Joseph Meylan Chirurgien freres, avec Pierre feu Pierre Aubert du Chenit, Témoins requis.

signé J. Meylan
avec paraphe.

NOUS Amedée de Diesbach du Conseil Souverain de la Republique de Berne, Baillif de Romainmôtier, à la requête de la ditte Commune, avons laudé le dit Aquis & reçu huit cent florins pour le simple laud. Quant à l'autre dû pour l'amortification, le Sr Abel Golay en qualité de Gouverneur de la dite Commune en a passé Acte obligatoire sur les mains du Receveur souffigné où soit rapport; Les autres droits de LL. EE. & ceux d'autrui réservés. Donné sous nôtre sceau ce 1. Fevrier 1717.

(L. S.)

Laud 800. ff.
sceau 3. s.

signé D. Grobety,
avec paraphe.

EXTRAIT de l'Acte d'Amortissement des deux précédentes Aquisitions

Du 1. Fevrier 1717.

SEst personnellement constitué le Sr Abel Golay du Chenit en qualité de Gouverneur de l'honorable Commune du dit Chenit, lequel ensuite de l'ordre qu'il a reçu de l'honorable Comune du dit Chenit, a confessé de justement devoir à LL. EE. de Berne nos Souverains Seigneurs à cause de leur Château de Romainmôtier, savoir la somme de huit cents & quinze florins provenants pour le Laud de l'Amortification due pour les Aquis qu'elle a fait des pièces suivantes. La première d'Abram Capt du 3me May 1715. d'une particule fort petite de la Montagne du dit Capt de dernier la grande Roche, aussi bien que du Bois qu'il a fait mettre en bamp & réserve sur la dite particule, qui se trouvera enclavé dans icelle particule, qui touche le plus haut de la Roche la plus proche du Chalet du dit Sr Capt d'Orient; la Montagne de M. de Mezery de Bize, la restante au dit Capt de Vent, celle vendue aux Pignet d'Occiden

dent, & qui aura en largeur à l'endroit du Bois de Réserve du dit Capt trente toises, & dès le dit Bois de réserve en bas & du côté de l'Orient d'icelui soixante toises, pour le prix de Cent cinquante florins de principal, Contract reçu Joseph Meylan le 3^{me} May 1715. L'autre est une Montagne acquise du dit Capt, située derrière la grande Roche en toute son étendue, tant en Bâtimens, Bois, Fontaines, Challets & Citernes, & généralement toutes les autres propriétés qui en peuvent dépendre, sans sur icelle se retenir aucun droit ni part, le toutage de laquelle touche la Montagne de la Noble Bourgeoisie de Morges appelée Praz-Rodet d'Orient, celle de Mr de Mezery de Bize, les Terres de la Bourgogne de Vent, & la Montagne par le dit Capt vendue aux Pignet d'Occident, pour huit mille florins de Capital, Contract reçu Eg. Meyland le dernier Mars 1716. de laquelle Somme de 815. Florins le dit Sr Gouverneur au nom de la dite Commune a promis payer l'Interêt annuel au cinq pour cent rendable au Château de Romainmôtier sous l'affectation des dits biens acquis par la dite Commune qui resteront affectés jusqu'à bout de paiement & sans aucunement déroger à la nature de la dette, en façon que ce soit, ici par exprés réservés. Ainsi prononcé à Romainmôtier présents le Sr Justicier Lyon de la Praz, & honorable Jâques Autier de Juriens, Témoins.

La Minute paraphée par Eg.

D. Grobety.

III. AQUISITION de la Commune du Chenit.

Du 13 Octobre 1749.

L'An mille sept cent quarante neuf, & le treizième jour du mois d'Octobre, par devant moy Notaire sousigné, & en la présence des Tesmoins sousnommés; Personnellement se sont constitués & établis, les hoñns. Abram & Jean Pierre feu hoñn. Abram Pignet du Chenit, lesquels sachants & bien avisés pour eux & les leurs, ont vendu purement & perpétuellement par ces présentes, à l'honorable Commune du dit Chenit, pour laquelle sont présents & acceptants, les Srs David Meylan Affr. & Jean Nicolas Rochat, Gouverneurs d'icelle; assistés & autorisés des Srs Daniel Nicole Juge, Jaques David Le Coultre Capitaine, Daniel Le Coultre, Abram Golay, Louis Nicolaz Meylan Justicier Abr. Meylan Trompette, Moïse Meylan. Bastian Pignet & Jean Simon, tous Membres & Conseillers de la dite Communauté présents & les autorisants, ensuite de l'aveu, consentement & deliberation de l'hoñnble Conseil du 9. du courant. A savoir une pièce de Montagne apellée le Pré derrière & Risoud, jouxte la Montagne à la dite Commune appartenante d'Orient,

celle de la Noble, Demoiselle Metral de Granci-de Blze, tant que droit de Souveraineté se peut étendre d'OCCIDENT & VENT, compris dans cette Vente les Chalets & Citernes qui existent sur la dite pièce, avec aussi les fonds, fruits, droits, entrées sorties, jouissances & appartenances quelconques, dans toute l'étendue que les Vendeurs les peuvent avoir, & a été faite cette Vendition, pour le prix capital de quatre mille cent & cinquante florins, Vins & Epingles deux cent dix neuf florins six sols, le tout par les dits Srs Gouverneurs payé & satisfait, & que les dits Vendeurs confessent d'avoir eû & reçu, dont ils en quittent la dite Commune à perpétuité; à l'effêt de quoi se sont suivies les Develtitures & Investitures requis. Et les dits freres Pignet promettent due maintenance de la dite pièce par eux venduë en Jugement & dehors, sous l'obligation de leurs biens, sauf pour les Droits Seigneuriaux à l'avenir par la dite Commune payables & suportables. Ce qui a été ainsi fait & passé au dit Chenit sur mes mains le dit jour 13. Octobre 1749. en présence de respectable Charles Louis Agallis Pasteur au dit Chenit & du Sr Jacques David Rochat des Charbonnieres Hôte au dit lieu, Témoins.

signé

J. Meylan

avec paraps.

Nous Gabriel de Wattenville, du Conseil Souverain, agissant au nom de l'hoirie de Monsieur le Brigadier de Diesbach Baillif de Romainmôtier, avons laudé & approuvé l'aquis ci dessus, & recû le Laud pour ce deû, quant au second Laud pour Amortissement, la dite Commune s'ait obligée d'en payer la Rente à LL. EE. par Acte du 26. Octobre 1750. Les autres droits de LL. EE. & ceux d'autrui réservés, Donné ce 8. Fevrier 1751.

(L. S.)

N. 28.

Laud 415. ff.

Laudation . 6 f.

Sceau 2. ff 6. f.

418. ff.

A C T E d'Amortissement de l'Aquisition ci dessus.

Du 27. Octobre 1750.

LE vingt septième Octobre mille sept cent cinquante; sur les mains du Notaire Juré Commissaire & Receveur du Bailliage de Romainmôtier soussigné, & présens les Témoins au bas nommés;

més; se sont personnellement constitués, les Srs David Nicole, & Joseph Meylan du Chenit, tous les deux Gouverneurs de l'honorable Communauté du dit lieu, agissans au nom d'icelle; Ont confessé de devoir à Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs de la Ville & République de Berne; Pour lesquels moi dit Notaire présent & acceptant; Aflavoir, la somme de quatre cent & quinze florins, pour le second Laud soit Amortissement, de l'Aquis que la dite honorable Commune a fait d'Abram & Jean Pierre Piguet, d'une pièce de Montagne appellée le Pré derrière & Rifoud, jouxte la Montagne de la dite Commune d'Orient, celle de la Noble Demoiselle Metral de Granci de Bize, *tant que Droit de Souveraineté peut s'étendre d'OCCIDENT ET VENT*, avec les Chalets & Citerne construite sur dite pièce; l'Acte de Vente stipulé par Eg. Meylan le 13. Octobre 1749. De laquelle Somme de quatre cent & quinze florins, les dits Sieurs Gouverneurs au nom de dite Commune promettent de paier l'Interêt & Rente annuelle du cinq pour cent revenant à vingt florins neuf sols, sur chaque jour treizième Janvier, le premier échéant au 13. Janvier prochain, & ainsi de suite chaque Année, rendable au Château de Romainmôtier, aussi longtems que la dite Commune possédera le dit Fond aquis, mais si elle vient à le revendre & le remettre en Commerce, le dit Capital & Rente seront éteints, jusqu'à lors la dite Rente est irrédimable; pour sreté dequoi ils ont obligé la généralité des biens de la dite honorable Commune, & spécialement la dite pièce de Montagne aquis, qui reste pour assurance spécifique du paiement régulier de la dite Rente. Fait & passé à Romainmôtier, en présence du Sr Samuël Chanel de Gollion, & Maître Nicolas Pierre Curtet, Charpentier de Juriens, Témoins requis, le dit jour 27. Octobre 1750.

signé

Nillion avec paraphe.

Num XXIV.

A Q U I S

fait par Discret David Capt du Chenit, des hoñs Abram, Pierre, David & Daniel fils d'hoñ. Jean Pierre Golay du dit lieu, *de la Partie Occidentale de la 3me portion du côté de Bize de la Montagne partagée en 1665.*

Du 17 Janvier 1685.

ATous soit chose notoire & manifeste, que l'An de grace courant mille six cent huitante cinq, & le dix-septième jour du Mois de Janvier, par devant moy Notaire Juré soussigné & présens les Tesmoins sous nommés, personnellement se sont constitués & établis, les hoñs Abram, Pierre, David & Daniel fils d'honnête Jean Pierre Golay du Chenit

hit par avis & consentement du dit leur Père, en cette qualité sachants & bien avilés, & de leur droits & titres bien à plein & suffisamment informés & certiorés pour eux & les leurs, Hoirs & Successeurs quelconques, ont vendu cédé, quitté, remis & abandonné purement perpétuellement ainsi que mieux Vendition se peut faire, à Discret David Capt du dit Chenit, Forétier de LL. EE. présent & acceptant pour lui & les siens, hoirs & successeurs quelconques; A savoir une grande pièce de pâturage, étant en bois, montagne, rapes, non rapes, fize au Risoud d'affès bonne contenance, au confin du dit Chenit qui touche, sçavoir du côté d'Orient, *depuis les bornes du Bois bannal*, par deux marques qui sont à l'endroit du Chalet, au lieu dit aux méchantes pierres, & dès ces marques tirant droit d'Occident, jouxte aussi les paturages d'honnête Daniel Golay de vent, ceux du dit Jean Pierre de bize, comme ils lui sont venus avec ses dits fils; & comme droit de Principauté s'étend d'Occident, avec du toutage, fonds, droits, fruits, jouissances & appartenances quelconques, & a été faite & passée la présente & perpétuelle Vendition pour & moyennant le prix & somme de cinq cent & cinquante florins, outre un couvre chef pour la femme du dit Jean Pierre & - - - - - florins de Vins bûs, traittant les présentes; le tout par le dit Acheteur payé & satisfait, au moyen dequoi il en reste & devient quitte & libre à perpétuité, se dévestissant doncques les dits Vendeurs de la dite pièce de pâturage par eux comme dessus vendue, & le dit Acheteur en investissant & possession mettant, avec promesse par eux faite de bonne foy & sous l'obligation de tous leurs biens présens & futurs, de lui en porter pure & perpétuelle maintenance, deffense, guérence, envers & contre tous, en Jugement & dehors, à leurs propres fraix & dépens, sauf & réservé les Droits Seigneuriaux que pour la dite pièce se trouveront être dûs d'ors- en avant par le dit Acheteur payables & suportables, renonceant aussi à toutes choses aux présentes contraires, & de renoncer requises. Ainsi fait & passé au Lieu sous le scel & toutes autres promesses, renonciation & clausulles requises, présens honnêtes, Pierre Lugrin & Abram Aubert du dit Lieu, Tesmoins requis.

signé J. Nicoulaz, avec paraphe.

Nous Beat Louïs Thorman Baillif de Romainmôtier, certifions que nous avons laudé & aprouvé au nom de LL. EE l'Aquis fait par hon. David Capt du Chenit, des hon: Abram, Pierre, David & Daniel fils d'honnête Jean Pierre Golay du dit lieu, d'une grande pièce de paturage, tant en bois, Montagne, que rapes &c. rierele dit lieu, jouxte la pièce du dit Jean Pierre de bize, celle de Daniel Golay de vent &c. pour le prix ppal de cinq cent cinquante florins, Acte reçu Eg, Nicoulaz le 7. Janvier 1685. confessant d'avoir au dit nom reçu le Laud pour ce dû, dont l'en quittons, leurs autres droits & ceux d'autrui réservés. *Donné sous nôtre scel ordinaire ce 12. Octobre 1687.*

(L. S.)

Num XXV.

B O R N A G E

Entre Jean Pierre Golay & ses fils ; Daniel Golay ;
& Joseph Piguet & ses fils, de la Montagne partagée en
1665. en 3. portions, dont il ne restoit de celle du côté
de bize avenue aux premiers, après la Vente ci dessus
de 1685. que la partie Orientale par les marques du
Bois bannal.

Du 16. Octobre 1691.

Comm' ainsi soit que difficulté fût sur le point de
se mouvoir entre les honorables Jean Pierre Golay &
ses fils, Joseph Piguet & ses fils. & Daniel Golay l'ainé
du Chenit, au sujet des Délimitations de leurs Montagnes & Fruic-
tières sises riére l'honorable Communauté du dit Chenit, au
lieu dit dernier la Grande Roche, pour n'y avoir aucune borne
plantée pour les separer l'une de l'autre, ainsi qu'elles furent
partagées en trois parties, entre le dit Jean Pierre Golay, Moïse
Golay son frère, le dit Daniel Golay & Jean Golay son frère, &
hoñorable Daniel Meylan, au nom d'honorée Susanne Golay sa
femme, aux mains d'Eg. Pierre Capt le 26. Mars 1665. La part
duquel Meylan soit de la dite Golay sa femme, apartient par
Aquis au dit Joseph Piguet & à ses fils, & pour ce le dit Da-
niel Golay auroit procurer & obtenir divers Mandats pour faire
planter les dites Bornes, & y obliger les dits Jean Pierre Go-
lay & Joseph Piguet avec leurs dits fils ; Et notamment un ob-
tenu de Monsieur le Chatelain & Lieutenant Baillival Roy de
Romainmôtier, en datte du second jour de Juillet 1686. & d'un
autre en recharge du 28. Juin 1691. qui commandoient au premier
Officier requis de le faire, & qu'avenant refus à devoir citter
les parties en droit ; En exécution desquels Mandats, à l'instan-
ce & requête du dit Daniel Golay, ce jourd'hui seizième du Mois
d'Octobre an sus dit 1691. les Srs. Jaques Le Coultre, Eg. Jo-
seph Nicoulaz, Michel Rochat, tous trois Justiciers, & Pierre Au-
bert Officier pour LL. EE. en la Vallée avec le souffigné se font
transportés sur les dits lieux de conteste avec le dit Jean Pier-
re Golay & les honnêtes Pierre, Daniel, & David Golay ses fils,
le dit Joseph Piguet & les honnêtes Abram & Jonas Piguet
ses fils, le dit Daniel Golay & David son fils, pour suivre
à la Délimitation des dites trois pièces de Montagne soit Fruic-
tières à eux avenueës par le dit Partage du dit jour 26. Mars 1665.
& après plusieurs raisons alleguées de part & d'autre, à l'as-
sention des dits Sieurs Justiciers & Officier, & même par con-
sentement des dites Parties, ont été plantées les bornes sus-
dites ; Premièrement, pour separer la pièce du dit Daniel Golay
d'avec celle du dit Jean Pierre Golay & fils, a été planté une borne
à la Combe de la dite Grande-Roche, éloignée d'environ deux

ze pas du chemin qui tend à la Maison des dits Piguet, & du côté d'Orient d'icelui; Item une autre presque au Sommet de la Montagne du Rifoud en dessous du Bois bannal de LL. dites EE. du côté de vent du Chalet de l'Ecorse éloignée d'environ six pas d'un Chemin, qui tend de vent à bize & du côté d'Orient d'icelui, près laquelle a été coupé un grand sapin soit fivaz du côté d'Occident du dit Chemin; laquelle borne, avec la susdite, feront une même & droite file, d'Orient à Occident, savoir depuis la Fruictiere de Morges qui est du côté d'Orient de la dite Grande-Roche jusques au dit Mont-Rifoud, & tant que droit de Souveraineté s'étend du côté d'Occident; Item aussi pour separer la dite pièce du dit Daniel d'avec celle des dits Piguet, a aussi été planté une Borne à la dite Combe, éloignée d'environ dix pas du dit Chemin qui tend à la dite Maison des dits Piguet & du côté d'Occident d'icelui au dessous d'un grand faod croisé; Item & finalement, a été conclud & arrêté entr'elles les Parties, qu'il en sera planté une autre au lieu dit au pré dernier, qui sera éloignée de celle plantée du côté de vent du dit Chalet de l'Ecorse, de même distance que les deux plantées à la dite Combe de Bize à Vent, laquelle borne avec la susdite dernière plantée feront aussi une droite file, d'Orient à Occident, comme sus est dit, depuis la Fruictiere de Morges, jusques au territoire de Bourgogne, & par ainsi la pièce du dit Jean Pierre Golay & fils, & celle du dit Daniel auront une même largeur au dessus du côté d'Occident, qu'au dessous du côté d'Orient, tellement que la pièce des dits Piguet demeure du côté de vent, celle du dit Jean Pierre Golay & fils de bize, & celle du dit Daniel Golay entre les deux, au contenu du dit Partage signé par le dit Eg. Pierre Capt, au moyen dequoi les dites pièces seront bien délimitées l'une d'avec l'autre, & les dites parties & les leurs devront à l'avenir juxte icelles Bornes se régler, & par cette voie seront hors de Procès, sans en pouvoir revenir en arrière. Cest ce qu'iceux au rapport des présentes, ont promis effectuer & accomplir, & même de jouir & posséder un chacun sa piece en paix, & sous les mêmes reserves contenues & portées par le dit Partage, tant concernant le fait d'Abreuvement qu'autres choses amplement spécifiées en icelui, & *entr'eux absolument conclud & arrêté, que quant à la concession qu'ils ont de LL. EE. nos Souverains Seigneurs concernant le Bois bannal qui est sur leurs dites pieces, qui ne doit être par dite Concession que de cent toises de largeur un chacun d'iceux devra contribuer pour la faire reconfirmer si faire se peut lors qu'ils en auront la faculté, afin que dans la suite ils puissent bonifier leurs dites pieces, & quant aux dépens survenus pour cette Assemblée & Délimitation, le dit Jean Pierre Golay & fils, & le dit Piguet & fils, sont chargés des trois quarts, & le dit Daniel Golay de l'autre quart; à l'effet dequoi ils ont reciproquement obligé leurs biens au Chenit, sous toutes autres clauses requises, présents les dits Srs Justiciers & Officier, & les hoñs Moïse & David Capt Oncle & Nèveu, du même lieu, Tesmoins, les Jour & An prémis 16. Octobre 1691.*

signé A. Nicoulaz avec paraphe.

E X T R A I T

de Laudation en faveur de N. Jean Mestral Seigneur de Mesery par laquelle il confte de ses droits sur la portion du milieu du partage de 1665.

Du 28. Septembre 1699.

„ **N**ous Nicolas Manüel Seigneur de Cronay, Bail-
 „ lif de Romainmôtier, certifions avoir Laudé & approuvé les
 „ subhastations Instées par N. & V. Jean Mestral, Capitaine
 „ des Elections du Bailliage du dit Romainmôtier, Seigneur de Me-
 „ fery, contre Daniel & David Golay Père & fils du Chenit, des
 „ pièces suivantes, situées riére le dit Chenit, qui sont première-
 „ ment, le reste de leur Montagne de dernier la Grand-Roche, qui
 „ consiste en premier, à la Combe Maison y bâtie & tous les lieux
 „ en dépendants juxte la Montagne & Pré-Roudet appartenant à
 „ la Noble Bourgeoisie de Morges d'Orient, la Montagne appelée
 „ le Pré dernier, à présent appartenant au dit N. Crédeur d'Oc-
 „ cident, celle de Pierre Golay de Bize, celle de Joseph Pignet
 „ & de ses Enfants de Vent; *Item une autre Montagne appelée*
 „ *le Risoud avec la loge & les lieux qui en dépendent*, juxte la
 „ dite Montagne du dit N. Crédeur, d'Orient, *les Terres de Bour-*
 „ *gogne d'Occident*, la Montagne de David Capt, de Bize, & cel-
 „ le du dit Joseph Pignet & de ses Enfans, de Vent; &c. les di-
 „ tes subhastations signées Eg Rochat Curial de la Vallée le 20.
 „ Mars 1699. &c. dont confessons avoir reçu le Laud pour ce deu
 „ à LL. EE. & quittons le dit Seigneur de Mesery sous reserve des
 „ autres Droits de LL. EE. & d'autrui, Doñé sous nôtre sceau ce
 „ 28. Septembre 1699.

(L. S.)

Num. XXVII.

EXTRAITS de plusieurs ACTES

Du 2. Janvier 1693.

LE Sr. David ffeu Daniel Meylan du Chenit, a eu par Echange,
 d'hoñ Abr. fils d'hoñ. Jean Pierre Golay & de la femme du dit lieu,
 Acte signé par Eg. Joseph Meylan „ une pièce de Montagne &
 „ paturage riére le dit Chenit, au lieu dit dernier la grande-Ro-
 „ che avec le Chalet sur icelle construit, touchant la Montagne de
 „ l'honorable Bourgeoisie de Morges d'Orient, celles d'hoñ. Pier-
 „ re & Daniel Golay ses frères de vent & bize, celle d'hoñ.
 „ David Capt forétier par les méchantes pierres qui sont dans le
 „ Bois de Bamp, ainsi nommées entr'eux d'Occident; &c.

Du 12. Avril 1704.

LE Sr. David Meylan du Chenit, a aquis d'hoñ. David ffeu
 Jean Pierre Golay du dit lieu, Acte signé par Eg. Joseph,
 X x Meylan;

Meylan; „ Affavoir en premier une grande pièce de paturage
 „ & Montagne affise riére le dit Chenit, au lieu dit, dernier la gran-
 „ de Roche avec le Chalet, qui y est, & les citernes qui y font
 „ tout ainsi qu'il a en dernier lieu aquis d'hoñ Daniel Golay,
 „ son Oncle, jouxte ses vrayes limites ainsi qu'elles font conte-
 „ nuës dans la Convention entr'eux faite le douzième Mars der-
 „ nier passé, qui font la Montagne de la Noble Bourgeoisie de
 „ Morges comme les eaux peuvent découler du côté de l'Orbe
 „ d'Orient, le haut du grand Crêt de la grand Combe à la file
 „ de celle qu'il a aquis d'hoñ David Golay son Oncle qui res-
 „ te à la bize d'Occident, la Montagne du dit Aquiliteur de Vent,
 „ & celle restante au dit Vendeur aquis du dit son Oncle de
 „ bize, item sa part qui est la quatrième partie d'une autre par-
 „ ticule de Montagne indivise avec ses frères, au dit lieu de der-
 „ nier la grande-Roche, avec la quatrième partie des Chalets
 „ & Citernes qui y font, le toutage de laquelle touche la dite
 „ Montagne de la Noble Bourgeoisie de Morges d'Orient celle
 „ du dit Meylan Aquiliteur de bize, celle de Mr le Capitaine de
 „ Mesery de vent, le Risoud de David Capt d'Occident, & tout
 „ ainsi qu'elle a été possédée du passé, avec fonds, fruits, droits,
 „ jouïssances & appartenances quelconques, pour le prix ppal
 de - - - - - 3800. ff.

Epingles - - - - - 305. ff.

oultre les Vins beus.

Payé le 28. Septembre 1705, pour Laud - - - 380. ff.

Emolument - - - - - 9. f.

Du 19. Septembre 1712.

LE Sr. David Meylan du Chenit a aquis, du Tutheur des hoñs
 Simon & Pierre feu Pierre Golay du dit lieu, Acte signé
 par Eg. Joseph Meylan; „ Affavoir une grande pièce de patu-
 „ rage & Montagne affise riére le dit Chenit, au lieu dit, dernier
 „ la grande-Roche, avec les Chalets & Citernes qui y font, le touta-
 „ ge touche la Montagne de la Noble Bourgeoisie de Morges appel-
 „ lée Praz-Rodet d'Orient, celle de Mr le Capitaine de Mesery
 „ de vent, celle du dit Aquiliteur de bize, & celle d'honnête
 „ David Capt d'Occident, avec fonds, fruits droits, jouïssances
 „ & appartenances quelconques, pour le prix principal
 de - - - - - 2825. ff.

Epingles - - - - - 125. ff.

Vins beus - - - - - 15. ff.

Payé le 1. Décembre 1714, pour Laud - - - 282. ff. 6. f.

Sceau - - - - - 3. f.

Du 26. Juin 1728.

LEs hoñs. Simeon Capt & Daniel Capt forétier frères du
 Chenit ont aquis, de Louise Golay femme d'Abram Reymond
 du dit lieu, Acte signé par Eg. Jaques Meylan; „ Affavoir une
 „ pièce de Montagne & paturage lize, lieu-dit dernier la Grand-
 „ Roche, jouxte la Montagne & paturage du Sr David Meylan
 „ d'Orient & Vent, celui d'Abram Piguët & de ses fils de bize,
 „ les marques & bornes du Bois Bannal de LL. EE. d'Occident,
 „ compris ses fonds, fruits, bois, Chalets, avec toutes jouïssan-
 „ ce & appartenances quelconques, pour le prix ppal de 1615. ff.

Epingles - - - - - 85. ff.

Vins beus - - - - - 30. ff.

Du

Du 30. Juin 1741.

L'Hon. Commune du Chenit, a aquis du Sr David Meylan du dit lieu, Acte signé par Eg. Jaques Meylan; „ Affavoir „ une grande pièce de paturage & Montagne, fize riére le dit „ Chenit, lieu dit dernier la grand-Roche, avec les Chalets, Ci- „ ternes, bois en bamp, & generalement tout ce qu'elle conti- „ tient & qui existe sur icelle. Laquelle se limite ainsi, la „ Montagne de la Ville de Morges par sur le haut de la côte „ d'Orient; la pièce du Rifoud appartenante à Daniel Capt „ forêtier & celle d'Abel fils de Simeon Capt d'Occident, la Mon- „ tagne aux Nobles Dames Metral de Mesery de Vent, la pié- „ ce d'honnête Pierre Henry feu David Golay & en partie cel- „ le du dit Abel Capt de bize, avec d'icelle les fonds, fruits, „ droits, entrées, sorties, circuits & places, jouissances & aparte- „ nances quelconques, tout ainsi que le dit Sr. Vendeur la ci-de- „ vant possédée pour le prix ppal de - - - 17000. ff.
 Vins & Epingles - - - - - 850. ff.
 Payé le 2. Décembre 1741. Laud ordinaire - - 1700. ff.

Outre que le 30. Janvier 1742. les Gouverneur & Député de la Commune du Chenit, se sont obligés à son nom; en faveur de LL. EE. pour le Capital de 1700. florins. „ Provenans pour „ Laud d'Amortérifation, de l'Aquis que la dite Commune du Che- „ nit; a fait d'hon. David Meylan du dit lieu, sur les mains „ d'Eg. Meylan le 30. Juin 1741. d'une grande pièce de Mon- „ tagne & paturage riére le dit Chenit; lieu dit dernier la Grand- „ Roche, avec les Chalets & Bois en Bamp, & Citerne, & gene- „ ralement tout ce qu'elle contient, & qui existe sur icelle, jouxte „ la Montagne de la Ville de Morges, d'Orient; celle des N. Dames „ Metral de Mesery de Vent, le grand-Bois du Rifoud d'Occi- „ dent, & la Montagne de Pierre Golay de Bize, delaquelle „ somme de 1700. florins les dits Srs. Gouverneur & Député de „ la dite Commune, ont promis d'en payer l'Interêt annuel au „ cinq pour cent, revenant à huitante cinq florins annuellement „ en deniers Seigneuriaux, & rendable au Château de Romain- „ môtier sur chaque 30. Septembre, dont le premier fera échû au „ 30. Septembre 1742. & ainsi continuer pendant tout le tems „ que la dite Commune possédera la dite Montagne, & étant une „ fois allienée, & remise en main capable, le dit Interêt cessera „ d'être deu de même que le Capital, le tout sous l'obligation des „ biens de la dite Commune & speciale hypotéque de la dite Mon- „ tagne, qui restera toujous affectée en deniers Seigneuriaux pour „ le dit Laud d'Amortérifation selon les Mandats Souverains, jouxte „ lesquels & autres Clausules requises, la présente Lettre de Ren- „ te a été faite & prononcée à Romainmôtier, en la présence des „ hoñs. Abram Lonchamp du Lieu, & Jean Daniel Begnens de „ Vaillon Temoins,

L'Original signé De Riaz avec paraphe.

X x 2

Num XXVIII.

MANDAT BAILLIVAL

Du 16. Août 1708.

Jacob Stettler Baillif de Romainmôtier.

ATous les Ressortissants de rière la Commune du Chenit salut ; Nous avons remarqué par la vision que nous venons de faire des frontières, que ceux qui ont des pièces y aboutissantes, négligent de faire paturer leur Bétail jusques au haut des limites, à cause de l'éloignement & de l'accès difficile des lieux, ce qui fait que les Bourguignons leurs voisins en profitent à leur préjudice, d'où il pourroit résulter des conséquences dangereuses, par la suite du temps ; c'est pourquoi nous enjoignons très expressement par les présentes, à toutes personnes qui ont des pièces & paturages comme sus est dit, de gager tout le Bétail de Bourgogne qu'ils appercevront sur leurs - dites pièces, pour nous en devoir faire raport, à moins qu'ils n'ayent convenu avec les Bourguignons, pour l'Admodiation du-dit pâturage, si moins nous protestons de nous en prendre aux propriétaires des dites pièces & de les rechercher, pour tous événements, & afin que personne n'en prètexte cause d'ignorance, les présentes seront lûës à la sortie du Prêche au dit Chenit. Donnè ce 16. d'Août 1708.

(L. S.)

Num XXIX.

LETTRES de LL. EE. au Sgr. Baillif de Romainmôtier.

Du 15. Décembre 1710.

L'ADVOYER & Conseil de la Ville de Berne &c.

NOUS avons entendu par la relation de quelques-uns de nos chers Collègues, sur quel fondement le Capitaine Mestral de Mesery, Abraham Capt & ajoints, désirent d'extirper une partie du Bois Bannal du Mont Risoud proche les frontières de vôtre Bailliage du côté de la Bourgogne & de le rendre dans un état raportable, & quand même nous voudrions bien condescendre à leur dessein & aider à nos dits sujets, la sûreté pourtant de nos dites frontières de ce côté là, requiert que l'on preñe toute la précaution possible à ce sujet, & qu'on se conforme à cet égard aux Réglemens & Ordonnances souveraines pour ce faites, & qu'on laisse en Forcst Cent toises de Bois de Bamp à l'extremité des frontières du côté de la dite Bourgogne, qui seront de même mesurées & exactement délimitées, come ce qu'on a laissé en Bois du côté d'Orient & Midy, avec ordre, que vous ayés pour cet effet à en prendre vision locale, & de mettre les ordres nécessaires pour ce fait, & en cas d'inconveniens, vous nous donnerés advis circonstantiel, par vôtre Serment, de l'état de la chose ; ce qu'avés à mettre en exécution, Dieu soit avec vous. Donnè ce 15. Décembre 1710.

SENTENCES ET ARRET SOUVERAIN,
Rendus, ENTRE Mr. de Bournens, ET les Comu-
nautés de la Vallée du Lac de Joux.

SENTENCE BAILLIVALE,

Du 1er. Juillet 1730.

Nous Jean George Imhoff, du Conseil Souverain de la Ville de Berne, Baillif de Romainmôtier, au Nom & pour la part de Leurs Excellences de la République & Canton du-dit Berne, nos Souverains Seigneurs & Supérieurs, favoir faisons, que ce jourd'hui premier du mois de Juillet, dix-sept cent trente, par devant Nous & nôtre Cour à l'extraordinaire, est comparu le Noble & genereux Seigneur de Bournens, assisté de Mr. son fils, suivi de son Valet; contre les Srs. Gouverneurs des trois honorables Communes de la Vallée du Lac de Joux & Adjoints; Requerant Jugement sur le mérite de l'Appel par lui interjetté, de la Sentence à son préjudice, & à l'avantage de ses Parties, par les Srs. Inférieurs de ce lieu, rendüe le 11. Novembre dernier, & dont il demande la révocation, pour les raisons contenues dans ses griefs, avec suite de tous dépens, lequel Jugement fût renvoyé d'autorité, par nôtre Sentence du 12. Décembre suivant, jusques après vûë du lieu contentieux, à laquelle soit rapport.

Pour lesquelles Communes de la dite Vallée & Adjoints, sont comparus, pour l'Abbaïe Mr. l'Affesseur Baillival RoCHAT, & le Sr. David RoCHAT Gouverneur; pour le Lieu, les Srs. Abram Reymond Capitaine, Gouverneur & Simeon RoCHAT; pour le Chenit, le Sr. Secrétaire Meylan, & Discret Daniel Capt Gouverneur; & pour la Baronie de la Sarraz, Mr. le Banderet Olivier & Mr. le Lieutenant Echaquet: concludant par contre, comme à la susdite précédente comparoïssance du 12. Décembre 1729. & à la confirmation de la susdite Sentence inférieure, pour les fondements y contenus, avec dépens.

Surquoi Nous le dit Baillif nous étant réfléchi, que dans la difficulté pour le Bocherage, & Coupage de Bois, à la Montagne des Mouilles, d'entre les trois Communes de la Vallée d'une; & le Seigneur de Bournens d'autre part; „ les Parties ne convenant „ point si la dite Montagne étoit comprise dans les Limites de „ l'Abergement, que les trois Communes ont obtenu de LL. EE. „ nos Souverains Seigneurs. „ Et que l'une, aussi-bien que l'autre des dites deux Parties, s'est servi de la dite allégation, dans le cours de la Procédure & Débattues de même; surtout le Seigneur Rée dans ses Griefs, qu'il a fait lire par devant Nous & nôtre Cour; Nous aurions sur ce jugé nécessaire, que pour voir

clair dans cette affaire, de savoir au juste, laquelle des deux Parties étoit la mieux fondée dans la dite allégation, & si la dite Montagne étoit comprise, comme les trois Communes le soutenoient dans les Limites de leur Abergement, ou non, comme le disoit le dit Noble Seigneur Rée; cette question se devoit décider par une vision locale, sur le lieu, ainsi qu'il fût arrêté par nôtre Sentence du 17. Décembre dernier. A quoi les dites trois Communes auroient aquiescé, & le dit Noble Seigneur Rée en auroit recouru par devant nos très-honoréz Seigneurs des Suprêmes Appellations du Pais de Vaud, lesquels auroient confirmé la dite Sentence Baillivale le 23. Janvier 1730. Et comme pour cet effet, nous avons fixé le jour pour la vision sur le vingt dixième Juin dernier, il est arrivé, que le Noble Seigneur Rée se soit adressé à Nous pour notifier aux dites trois Communes le Mandat suivant qui lui a été ottroyé.

Nous Jean George Imhoff, Baillif de Romainmôtier,

A vous les honorables Gouverneurs & Communiers de l'Abbaïe du Lac de Joux & Ajoins salut; le Noble & genereux Seigneur de Bournens Nous a représenté, que nous pourions nous épargner la fatigue, & aux Parties les fraix d'une vision, sur la Montagne des Mouilles, „ d'autant qu'il vous déclare qu'il ne nie „ pas que la Montagne ne soit renfermée dans les Limites de la „ Vallée, telles que vous les établissez par les Sommités des Montagnes du Rifod, & de Montendroz. „ A ces causes nous trouvons la dite déclaration suffisante pour éviter la vision du lieu, „ Toutefois sans préjudice de toutes exceptions des Parties, comme il est porté par l'Arrêt Souverain. „ Et pour cet effet, nous avons trouvé à propos d'assigner les Parties devant Nous dans le Château de ce lieu, pour être entendues & jugées sur le mérite de l'Apel interjetté de devant nos Inférieurs, de Samedi prochain en huit jours échéant au 1er Juillet prochain, dont vous ferez rendus sachants les uns & les autres par cette. Donné ce 19me Juin 1730,

Or comme après une déclaration si formelle, par laquelle le Noble Seigneur Rée avoué que la Montagne est comprise dans les limites de la Vallée, comme les trois Communes l'ont posé en fait en la Procédure, nous avons trouvé qu'il n'y avoit plus besoin d'aucune vision locale, & par conséquent ajourné les Parties à comparoître par devant nous & nôtre Cour à aujourd'hui, & après avoir réfléchi meurement, tant sur la Procédure que sur les droits produits, & les allégations réciproques des Parties, nous avons trouvé, que la décision du présent Procès dépend de deux différentes questions, savoir du possessoire, & du petitoire, soit de la propriété même de la servitude de Bocherage qui est en conteste. Quant à la première question, comme nous avons renvoyé les dits de l'Abbaïe, par nôtre Sentence du 12. Mars 1728. à déposséder le Seigneur Appellant par clame, la Montagne duquel, selon nôtre avis, doit être censée comme franche de toutes servitudes, jusques à ce que les Acteurs ayent prouvé leur possessoire, & que là-dessus les autres Communes intéressées se
font

ajoints à ceux de l'Abbaïe, pour clamer & déposséder le Seigneur Rée; nous avons trouvé par les déductions contenues en la Procédure, que le Seigneur Rée est déjetté par les Communes Actrices de son prétendu possessoire par les raisons suivantes.

1. Parce que le Seigneur Appellant se plaint lui même fol. 90. de la Procédure, que les Appellez affujettissoient la Montagne, franche à ce qu'il prétend, de toutes servitudes, au Bocherage.

2. Parce que ceux qui ont été les propriétaires de la Montagne des Mouilles, avant le Noble Acteur, ont déjà reconnu ce possessoire & droit de Coupage & Bocherage, des trois Communes sur la dite Montagne, en donnant en 1711. leur consentement pour l'établissement d'un Bois de Bamp, en faveur des dites Communes, comme se conste des pages 108. 109. & 110. de la Procédure, & non-obstant que le Seigneur Apellant pense à maintenir que le possessoire de cette Montagne lui appartient, parce qu'il a donné la permission à quelques Particuliers qui sont Communiers de l'Abbaïe, à couper du Bois sur la Montagne, Nous trouvons que les dits particuliers n'ont pû préjudicier par cette démarche au possessoire de leur Commune, & encore moins à celui des autres Communes intéressées, parce qu'ils ont pris ces permissions à leur insçu, & que les Communes les ont désavouez dans la suite.

Pour ce qui touche le petitoire, soit la cause en principal, qui consiste à savoir, si les Acteurs ont droit dans les Bois du Sgr. Rée, par rapport à leur usage, & Bocherage, nous les y trouvons fondez par les raisons suivantes. 1°. A cause que dans l'Acte de vendition fait en 1344. par François de la Sarraz de ses prétentions à la Vallée, à Louis Duc de Savoie, il y est réservé en termes exprès, que le dit Vendeur, ses héritiers & ses gens doivent avoir leur usage dans les Joux, Bois & Paquiers, existants au dessous des dits confins, dont les limites vont, selon le même Acte, comme les eaux découlent; Cette réserve, quant à l'usage des gens de François de la Sarraz étant de plus appuyée par un Instrument de l'Empereur Frederic de 1186. par où il déclare qu'il a donné en fief les icelles parties de Noires Joux, à Ebal de la Sarraz.

2°. Le droit pour l'usage & le Bocherage des Acteurs est clairement établi dans l'Abergement de 1543. par où les Seigneurs Députez de LL. EE. Jean François Nâgueli, Avoyer, & Michel Ougspourger, Bourfier, déclarent les hautes Joux être choses régales, & qu'ils les donnent en aberge & perpétuelle emphyteose, à la Commune du Lieu, à cause du Château des Clées, les Joux, lieux, bois & paquiers qui sont de là la rivière de l'Orbe, devers l'Orient, & du côté de Savoye, dès un ruisseau d'eau, appelé le Brâffus, en tirant contre la bize. Surquoi il est à remarquer que la Montagne du Seigneur Rée se trouve enclavée justement dans les susdits Limites, & que nonobstant que cet Aber-

ge ne fasse mention qu'en faveur de la Commune du Lieu, elle ne regarde pas moins les autres Communes de la Vallée, à cause que depuis la datte de cet Abergement seulement, il s'est formé de la Commune du Lieu, encore les deux autres Communes à la Vallée, favoir celle de l'Abbaïe & celle du Chenit.

3°. Il fait de plus en faveur des Acteurs, à cause que cet Abergement de 1543. est suivi de différentes Reconnoissances qui se sont faites en divers tems & produites en la Procédure.

4°. Le droit des Communes Actrices, a aussi été reconu par diverses Prononciations, & Sentences Souveraines, renduës tant par des Sgrs. Coñis & Députez de LL. EE. que par LL. EE. du Conseil même, en 1577. 1613. 1664. & 1679. par lesquelles le Coupage, & Bocherage, dans les limites mentionées dans les dits Actes, leur est ajugé aux frêtes des Joux, & Montagnes, comme les eaux découlent, selon le contenu de leurs droits sus-narrés: Mais de toutes les susdites Sentences & Prononciations, celle de 1613. renduë par quatre Seigneurs Baillifs, qui avoient reçû commandement & charge expresse de LL. EE. de faire liquidation de diverses difficultés à la Vallée, mérite une attention particulière, parce qu'il y fût connu & jugé, que le Pré des Mouilles (qui est le même par rapport auquel les Parties sont en conteste) est enclavé & compris dans la Vallée du Lac de Joux & que l'usage & le coupage aux bois crus & croissants doit être laissé à ceux de la Vallée sur cette piéce, sans qu'il paroisse qu'aucune des Parties ait appellé de cette Sentence, ou qu'elle aye été depuis révoquée ou alterée, en façon que ce soit, par aucun Tribunal; Car nonobstant que le Noble Seigneur Rée *veuille insinuer* le contraire par le moyen d'une Ordonnance qu'il a produit de 1614. Nous trouvons, que cette Ordonnance ne fait absolument rien au fait, puis qu'il n'y est parlé que de l'établissement de la Justice inférieure de Moudon pour vuidange de quelques difficultés, en première Instance, entre les parties, sans qu'il y soit fait mention en quoi les dites difficultés consistoient.

La principale Exception dont le Noble Rée se sert pour répondre aux Communes Actrices, consiste à ce qu'il soutient, que la Montagne n'a jamais dépendu des dits Seigneurs de la Sarraz & Abbez de la Vallée du Lac de Joux, mais du Château Mandement & Baronie de Coffonay. Il allégué pour fondement de ceci, (sur lequel tout le reste qu'il dit se repose uniquement,) un prétendu Abergement fait en 1454. par Louis Duc de Savoye, comme Baron de Coffonay, de la Montagne des Mouilles, en faveur d'un nommé Mermet Vigoureux, avec fonds, fruits, droits, jouissances, appartenances, & dépendances quelconques, Nous voulons ici passer sous silence, si le Duc de Savoye a abergé cette Montagne à Mermet Vigoureux, en qualité de Baron de Coffonay, ou non, nonobstant que cette expression ne se trouve nulle part, dans le prétendu Abergement, de même ne voulons nous pas parler de la question, si en 1454. Louis de Savoye pouvoit aberger selon la prétention du Noble Rée à Mermet Vigoureux

reux, la Montagne des Mouilles, au préjudice des Communes interressés à ce présent Procès, dont le droit de coupage se trouve établi précédemment en 1344. par l'Acte de Vendition, fait par François de la Sarráz, tant en sa faveur qu'en faveur, de ses gens, mais Nous réfléchissons ici principalement, que la pièce que le Noble Rée produit pour faire foi de cet Abergement de la Montagne, ne peut aucunement être considéré en droit pour authentique, mais seulement pour un papier volant, parce que ce papier ne peut être regardé que comme la Copie d'un Extrait tirée d'une autre Copie, sans qu'il apparaisse aucunement en quel tems, & par qui la Copie de cet Extrait a été faite, car si le même Jacob Gruaz, dont le nom se trouve au bas de la dite copie de cet Extrait, tiré d'une copie, avoit écrit le contenu de ce qui est sur ce papier, il n'auroit pas mis au bas ce mot de *signé*, justement devant son nom, mais il se seroit bien gardé de le faire, & auroit mis son nom de Jacob Gruaz tout court, ce qui auroit aussi fait apparaitre, que c'étoit lui Jacob Gruaz qui avoit fait cette copie; Cela seul seroit suffisant pour nous faire rejeter cet Abergement prétendu du Noble Seigneur Rée, mais il nous est encore suspect par plusieurs autres considérations.

1°. A cause qu'il est écrit en François & même d'un stile assez moderne, & on fait que dans le tems de sa datte en 1454-tous les Instruments se sont expédiés en langue latine.

2°. Parce que Louïs Duc de Savoye prend dans la copie de cet Extrait une Titulature bien différente, de celle qu'il prend dans une autre Infeudation de 1444. que le Seigneur Rée a produit.

3°. Parce que dans la Copie de cet Extrait, il se trouve cette expression inutile & tout à fait inusitée, que Mermet Vigoureux peut jouir cette Montagne, & en faire, ce qu'il lui plaira, tant en Testament, que dehors, au lieu de mettre tant en jugement que dehors.

4°. De même ne peut-on pas deviner, ce que les paroles suivantes doivent signifier, Pour copie des dites Lettres scellées du sceau du dit Duc, & signées par moi André Mayor, Notaire & Commissaire de Romainmôtier des extentes du Seigneur de l'Isle, droit aiant du Seigneur & Baron de Coffonay, avec dûe Collation.

5°. La certitude de cet Abergement, en faveur du Baron de Coffonay, est aussi renduë bien douteuse, parce qu'on n'a jamais reconnu cette Montagne, en faveur du Baron de Coffonay, dans aucune renovation, les Possesseurs de cette Montagne ayant été sommés & exhortés en 1613. par les quatre Seigneurs Baillifs, Commis de LL, EE. du Conseil, pour la liquidation des difficultés en la Vallée, de produire les Reconnoissances qu'ils en pourroyent avoir, prêtées de leurs dits Prés à Nos dits Souverains Seigneurs, à cause de la Baronie de Coffonay, ils leur ont ré-

pondu & déclaré, n'en pouvoir point produire, pour ne savoir qu'aucunes en ayant été prêtées; De même le Noble Seigneur Rée n'a pas jugé à propos de soutenir dans la Procédure, que jamais aucune Reconnoissance aye été faite de cette Montagne, comme Fief de Coffonay. Or comme se peut-on persuader, qu'on auroit jamais fait reconnoître cette Montagne, en faveur du Baron de Coffonay, en tant de Renovations qui se sont faites depuis la Création de l'Abergement prétendu, en 1454. si le dit Abergement avoit été bien réel.

Parce qui précède, nous jugeons aussi, que la Sentence rendue en 1722. Parties intéressées en ce fait absentes & non ouïes, en Chambre Oeconomique, par laquelle la Montagne des Mouilles est déclarée pour un fief de Coffonay, a été rendue *sans fondement*, & sans une *connoissance suffisante* de la chose, & que par cette raison un Tribunal différent n'est pas obligé à reconnoître l'authenticité de l'Abergement en question, & quant au paiement du Laud fait en 1617. au Seigneur Baillif de Morges pour cette Montagne, comme fief de Coffonay, il s'est fait de même par méprise, & vû que depuis ce tems là le Noble Seigneur Rée a païé lui même un autre Laud, au feu Seigneur Baillif Stettler de Romainmôtier. Nous trouvons que ni la dite Sentence de 1722. ni le Laud payé en 1617. ne peut rien operer en cette présente Cause, en faveur du Noble Rée, le cas est à nôtre avis bien différent de celui de feu Monsieur le Général de Villars, avec la Commune de Vaillon, puisque ce Seigneur étoit nanti d'une Infeudation authentique de sa Montagne de l'Haut, en langue Latine, & que depuis son Abergement, selon le contenu page 12. de la Procédure, instruite pour lors, il peut vérifier, que sa Montagne de l'Haut a toujours été reconnuë en faveur de la Baronie de Coffonay, comme on le peut voir dans tous les Quernets qui ont été prêtés, & par toutes les Laudations anciennes & modernes.

Il reste encore une seule exception au Seigneur Deffendeur, contre les Communes Actrices, qui consiste en ce qu'il dit que selon le contenu de la Prononciation de 1637. sa Montagne des Mouilles lui appartient en toute propriété, prétendant que par là les Communes Actrices ne peuvent plus demander là-dessus le droit de Bocherage.

Surquoi nous trouvons, que quand même il est dit dans la dite Prononciation, que la Montagne des Mouilles appartient en toute propriété au Noble Rée, elle ne doit pas à cause de cette seule exception, être censée libre, & franche, de toutes charges, comme dixme, censés & autres servitudes, il n'est pas même vrai semblable, que Messieurs les Arbitres par la Prononciation en 1637. ayant voulu ôter aux Communes intéressées au présent Procès, sans les entendre, & en leur absence, le droit de Bocherage, qui leur compéte, sur la Montagne des Mouilles, en vertu de plusieurs Titres & Reconnoissances, vû que la seule lecture de cette Prononciation fait voir, que dans ce tems-là, il ne s'agissoit nullement

ment du droit de Bocherage des Communes Actrices, duquel il ne fût pas seulement parlé, & qu'au contraire il s'agissoit uniquement de la délimitation *des possessions*, entre la Commune de l'Abaye seule, & les Possesseurs de la Montagne des Mouilles; Et par cette raison, il est d'autant plus indubitable, que Messieurs les Arbitres, en la Prononciation de 1637. n'ont pas voulu donner la moindre atteinte au droit de Bocherage des Communes Actrices, en leur absence, & sans les avoir entendues, parce que nous sommes persuadés qu'ils n'ignoroient pas, que sans l'approbation de LL. EE. même, ils n'avoient nullement la compétence de déroger par leur Prononciation à l'Abergement de LL. EE. de 1543. qui donne en emphytéose perpétuelle les Joux de la Vallée aux dites Communes. Or bien loin qu'il paroisse d'une semblable approbation de LL. EE. Elles ont encore postérieurement dans leurs Sentences de 1664. & 1679. confirmé formellement les droits de Bocherage des Communes Actrices, aux Montagnes de la Vallée, en conformité de leurs Titres, & surtout dudit Abergement de 1543.

Pour toutes ces raisons, Nous disons, par les Inférieurs bien avoir été jugé, & par le Noble Seigneur Rée à Nous mal appelé, laissant toutes fois ce dernier au bénéfice du Coupage de Bois pour l'entretien de ses Chalets, & autres usages de sa Montagne, conformément à la Sentence Souveraine de 1679. & des Réglemens faits subséquemment, & pour avoir le dit Seigneur Rée mal appelé, nous le condamnons aux dépens de cette Procédure à modération.

Etant au reste bien informé, qu'en 1724. le Seigneur Rée a obtenu à la faveur de son prétendu Abergement, qu'on ne peut regarder en droit que comme une pièce supposée & vicieuse, une somme d'Argent de LL. EE. des Deux-Cent, pour assujettir sa Montagne au Fief de Romainmôtier, laquelle dépendoit déjà auparavant incontestablement du même fief, comme étant comprise dans les Limites de la Vallée, où la généralité du fief appartient à LL. EE. Nous nous réservons de le rechercher pour cela, selon le bon vouloir de LL. EE. de même que pour n'avoir payé le Laud de sa Montagne à notre Prédécesseur en charge, feu Mr. le Baillif Stettler, qu'au 5me denier par cent, & sur le pied que les Lauds se payent à Coffonay; Au lieu qu'il le devoit payer pour les raisons susdites, sur le pied que les Lauds se payent à LL. EE. à la Vallée du Lac de Joux, savoir au dixième denier par cent.

Appel par le dit Noble Seigneur de Bournens.

Admis en Appel.

Pour foy dequoi les présentes sont munies de notre Sceau & Signature du Sr. notre Secrétaire-Baillival, le jour que devant l. Juillet 1730.

(L. S.)

Z z 2 signé Roy.

SENTENCE DE L'ILLUSTRE ET SUPRÊME CHAMBRE DES APPELLATIONS.

Des 14. 15. & 16. Mars 1731.

Nous Jean Rodolph Tillier, Conseiller d'Etat, Lieutenant dans la Suprême Chambre des Appellations ressortissantes du Pays de Vaud à Berne, & Nous les Juges & Assesseurs en dite Suprême Chambre; Savoir faisons, qu'ayant les 14. 15. & 16. de Mars 1731. été assemblez, pour vaquer au Jugement du Procès pendant en appel par devant Nous & ventillé entre Noble & genereux César Charrière Seigneur de Bournens, comparu, accompagné par Mr. son fils, & assisté du Sr. Docteur Muret, Rée & Deffendeur, d'une; Et les Communautés de la Vallée du Lac de Joux, & leurs Consorts de la Baronie de la Sarraz, pour lesquels ayants comparu, savoir pour l'honorable Commune de l'Abaye, le Sr. Assesseur Baillival Rochat, Gouverneur du Pont; pour celle du Lieu, le Sr. Jaques David Rochat, Gouverneur d'icelle; pour celle du Chenit, le Sr. Jaques Meylan; & le Sr. Lieutenant Echaquet de la part des Communes dépendantes de la Baronie de la Sarraz, fondez tous en procurations légales en dattes des 12. Juin 1729. 12^m Janvier, 11. & 12. Février proche passez, assistez du Sr. Avocat Boive, Acteurs, d'autre part; survenu le dit Procès à l'occasion de ce que les Acteurs à la faveur des Titres par eux fournis & produits, savoir des Actes de 1186. 1344. 1543. & des Prononciations postérieures de 1664 & 1679. prétendoient prouver, que la Montagne des Mouilles, appelée présentement Pré d'Estoy, appartenante au Noble Deffendeur, procedoit du fief des anciens Barons de la Sarraz & Abbez de la Vallée du Lac de Joux, pour avoir en conséquence de ce, droit de Coupage & de Bocherage sur la dite Montagne, se fondant d'ailleurs sur une possession immémoriale au sujet du dit droit sur icelle jouï; soutenant au contraire le dit Noble Deffendeur avoir en vertu de l'Acte, soit Abergement de 1454. & des autres par lui côtés au Procès, prouvé suffisamment, sa dite Montagne ne dépendre du-dit Fief des anciens Barons de la Sarraz, & des Abbez de la Vallée du Lac de Joux, mais de tout tems avoir été de la mouvance de celui de l'ancienne Baronie de Coffonay, & par conséquence n'avoir rien à faire avec ceux de la Vallée, & sa Montagne être partant exempte de la servitude du droit de Bocherage par eux prétendu. Surquoi Sentences en premiere & seconde Instances ayant été renduës par les Srs. Inférieurs de Romainmôtier, le 11. Novembre 1729. & le Seigneur Baillif du-dit lieu le 1^{er} Juillet 1730. au profit des Acteurs & au préjudice du Noble Deffendeur, & desquelles Sentences inférieure & Baillivale de Romainmôtier, icelui dit Noble Deffendeur s'étant porté pour Appellant par devant nôtre Chambre, & Nous ayant en vertu de ses raisons de griefs litterales & des autres par lui avancées de bouche, re-

quis

quis révocation & liberation de la demande des Acteurs, & ce avec adjudication de tous dépends; & par contre les Acteurs, confirmation pour les raisons & fondements y contenus, aussi avec suite de tous dépends; Au plus ample du contenu de la Procédure, griefs & débattuës réciproques des Parties au long par Nous entenduës, le tout de prez bien & meurement ponderé, Nous avons dit & arrêté, difons & arrétons par les Srs. Inférieurs de Romainmôtier & le Seigneur Baillif du dit lieu bien avoir été jugé, & à Nous par le Noble Deffendeur mal appellé, en confirmation des dites Sentences inférieure & Baillivale, condamnons le Noble Deffendeur aux dépends de la Procédure, à moderation; En foi dequoi les présentes ont été munies du Sceau armorial de Nous le prénommé Lieutenant, jouxte la Signature du Secretaire substitué en dite Suprême Chambre. Donné à Berne les prédits jours 14. 15. & 16. de Mars 1631.

(L. S.)

signé

Em. Ougspourguer.

ARRET DU CONSEIL SOUVERAIN.

Du 13. Décembre 1732.

Traduction.

WIR Schultheiß

Nächt und Burger der Statt Bern thun Kund hiemit; Als dann vor uns gelanget das Process, so da waltet zwischen Cæsar Charrière Herrschafft, Herren zu Bournens als appellanten an einem; Denne denen Gemeinden de la Vallée du Lac de Joux, und der Baronie von la Sarraz als Appellaten anderen Theils; Und zu wissen ob der Berg des Mouilles oder dismahlen Prés d'Etoy genandt, und dem Herrschafft, Herren von Bournens zugehörig, von dem Lehen der alten Baronen von la Sarraz und Aebten de la Vallée du Lac de Joux abhange, und darin begriffen seyn, und folglich sie die Gemeinden auf demselben das Holz-Haum-Recht, oder Droit de Bocherage habend?
Worüber

Nous l'Advoyer.

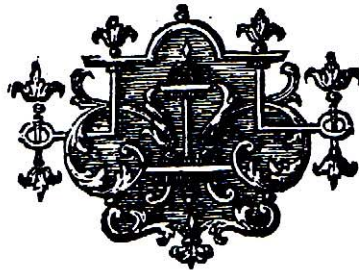
Petit & Grand Conseil de la Ville de Berne; savoir faisons par les présentés; Que le Procès ventillant entre Mr. Cæsar Charrière Seigneur de Bournens Apellant d'une part; Et les Communes de la Vallée du Lac de Joux, & de la Baronie de la Sarraz appelez d'autre part, ayant été porté devant Nous, pour savoir si la Montagne des Mouilles nommée aujourd'hui Prés-d'Etoy appartenante au dit Seigneur de Bournens dépend du Fief des anciens Barons de la Sarraz & des Abbés de la Vallée du Lac de Joux, & y est comprise; & par conséquent, si les dites Communes y ont le droit du Coupage de Bois ou de Bocherage? Surquoi Sentence auroit été renduë par la Justice
A a a In-

Worüber durch das Under-Gricht zu Romainmôtier den 11ten Novembris 1729. in erster Instanz, von unserem Landvöglichen Gricht daselbst den 1ten Julii 1730. in anderer, und durch unsere Appellation-Cammer, so über die Sachen des Pays de Vaud bestellt, in dritter Instanz geurtheilet, sothane Urtheil aber in letzter Instanz vor uns gezogen worden, habend wir nach angehörten Urthlen und weitläufiger Berfechtung zu Recht erkent und gesprochen; daß in allen dreuen unteren Instanzen wohl geurtheilet, und von unserem Vassallen Cæsar Charrière Herrschafft's-Herren zu Bournens übel vor uns appellirt worden, ihne Herren de Bournens gegen ermelte Gemeinden de la Vallée du Lac de Joux und de la Baronie de la Sarraz um die Kosten auf moderation hin verfälschende, in Krafft dieser Erkantnuß mit unserer Statt Secret Innsiegel verwahrt und geben den 13ten Decembris 1732.

férieure de Romainmôtier en date du 11. Novembre 1729. en première Instance; Ensuite par nôtre Chambre Baillivale du dit lieu, le 1er Juillet 1730. en seconde; & par Notre Chambre des Appellations du Pais de Vaud en troisième Instance, de quelle Sentence, Appel aiant été porté par devant Nous en dernière Instance; Nous sur ce après avoir entendu les dites Sentences, & ouï des Playdoyers très amples, avons jugé & connu, qu'il a bien été jugé dans les trois premières Instances, & mal appellé par devant Nous par nôtre Vassal Cæsar Charrière Seigneur de Bournens; condamnants le dit Seigneur de Bournens envers les dites Communes de la Vallée du Lac de Joux & de la Baronie de la Sarraz, aux fraix & dépens à modération; En vertu des présentes munies du Sceau accoutumé de nôtre Ville, & Données le 13. Décembre 1732.

(L. S.)

(L. S.)



Num. XXXI.

ABERGEMENT

Du Mas de Praz Rodet, fait par Claude d'Estavayer, comme Abbé de l'Abbaye du Lac de Joux, & Jean Comte de Gruyère, comte Sgr. d'Aubonne, aux Communautés de Burfins & de Burtigny.

Du dernier Octobre 1527.

lequel auroit dû être placé à la page 114.

NOS Claudius de Stavaiaco, Dei gratia, Episcopus Bellicensis, Abas Abatiæ Lacûs Juriensis; & nos Johannes Dominus & Comes Gruyeriæ, Dominusque Albonæ & aliorum locorum; serie præsentium universis & singulis, præsentibus & futuris fieri volumus . . . manifestum; Quod cum certum massum prati, Dumorum, & Nemorum, situm in Juriis nigris, loco vocato Praz-rodde, tam citrà aquam dictam Orba, quam ultrà, sicut labunt & currunt aquæ per ambas dependentias; quod massum situm est juxta Rupem Lacûs Quinzonet, à parte Occidentis, loz Berfiouz * vel usque ad dimidiam leucam vulgarem, ultrà à parte Orientis; Montem vocatum Mons-Rizo qui est versùs loz Moustiouz à parte Burgundiæ; & Pascua de Amburnex, live loz Mantnet, à parte Sabaudiæ & Vaudi que primis temporibus vacaverit & adhuc de præsentibus vacat, ex eo quia locus ille inhabitabilis esse videtur; tam propter modicam dissentiam que ad causam prædicti massi, maximè Praz-Rodde, inter nos præfatos Dominos habitam, nemo apparebat qui dictum massum abergare vellet. Propterea nos præfati, utilitate nostrâ considerata inter nos meliùs fore ipsum massum per nos de communi abergare, quàm per dissentiam inter nos habitam, vacatum semper remanere.

Unde supervenerunt Nobilis Franciscus de Senarclens, tamquam Gubernator & eo nomine Ville & Communitatis de Bruffins, nec non Johannes Day, & Philibertus de Peyz, Gubernatores & eo nomine Ville & Communitatis de Brutignyez; Quiquidem Gubernatores de Bruffins & de Brutigny nobis præfatis Dominis humiliter supplicaverunt, quatenus ipsum massum Prati, Dumorum, & Nemorum, juxta limites prædictas infeudare & abergare, sub Censu gratioso & intragio moderato dignarèmur, se offerentes futuris ea quæ ratio postulat & requirit obedire.

Nos Domini antefati, considerantes utilitatem & commodum nostrum, dampnum & incomodum evitare volentes, attendentes etiam quòd nemo coram nobis presentavit nec de presenti presentat, pro prælimitato masso abergando, neque qui census aut introgium daturum velit, nec se obtulerit propter loci, præterquam prænominati nobilis Franciscus de Senarclens, Johannes Day, & Philibertus Peys, Gubernatores dictarum Communitatum de Bruffins & de Brutigny superiùs supplicantes.

Igitur nos prænominati Domini, Abas, & Comes maximè nos

* ou Beyfiouz

A a a 2

Abas

Abas, nostro, Abbatix nostræ, & totius conventûs ejusdem nominibus, ex nostris certis scientiis & spontaneis voluntatibus, prò nobis & nostris heredibus & successoribus quibuscumque, tam comunatim quàm divisim, & quilibet nostrum in quantum sibi competit & Jus spectare videtur, Infeudamus & Abbergamus, atque in Feudum & Abbergamentum perpetuum tradimus & remittimus perpetuè, simpliciter, & irrevocabiliter & hoc viâ, jure, modo, & forma quibus Infeudatio sive Abbergamentum perpetuum & irrevocabile meliùs, firmiùs, tutiùs fieri, dici, intelligi, interpretari aut exponi potest & debet, tam de jure quàm de consuetudine, peritorum sapientium & consuetudinariorum dictamine & consilio; prænominato Nobili Francisco de Senardens, Governatori de Brusins, Johanni Day, & Philiberto de Peys, Governatoribus de Brutignyez & Comitatum ipsorum Villagiorum præsentibus, stipulantibus, & solemniter recipientibus, vice, nomine, & ad opus ipsarum Comitatum de Brusins & de Brutignyez & suorum successorum quorumcumque. Videlicet, prælimitatum massum Prati, Dumorum & Nemorum, cum suis Fondis, Juribus, servitutibus, Ingressibus, & Egressibus, Jantiis, pertinentiis & appenditiis suis universis & singulis, ad habendum tenendum, pasturandum, fruendum, gaudendum, & perpetuè per prænominatos Governatores & suorum nominibus quibus supra possidendum; Et hoc, sub Censu annuali & servitio perpetuo, cum directo Dominio, Mero, Mixto Imperio, & Omnimodâ Jurisdictione, viginti quatuor solidorum bone Monete curfabilis patrie, per dictos Governatores & suos nominibus quibus supra, nobis præfatis Dominis & nostris successoribus quibus supra, cuilibet prò medietate anno quolibet in festo sancti Michaelis Archangeli persolvendum; & ulterius, prò intragio & nomine intragii viginta scutorum Cugni Regis cum sole, auri, & legitimi ponderis, per nos præfatos Dominos Abbergatores, à dictis Governatoribus Abergatariis habitorum & receptorum in bono Auro, legitime computato; de quibus ipsos prænominatos Governatores & suos quos supra solvimus & quitamus per præfatos; cum pacto expresso, de non ulterius quicquid ratione dicti intragii petendi in futurum nec exigendo; sub tamen pactis, modis & conditionibus subscriptis, & per nos antefatos Dominos exceptis & reservatis. Et primò quòd dicti Governatores de Brusins & de Brutignyez, nec sui Successores, nullaque ipsarum Comitatum neque Successores earundem possit neque possint in masso Prati, Dumorum & Nemorum præabergato, aliquam aliam Comitatum sive personam particularem cum ipsis acquintare nec affociare, neque aliquam partem dicti massi superius abergati alteri Comitatum sive personæ particulari vendere, abergare, aut alienare quoque modo in futurum, nisi fuerit per consensum, voluntatem & auctoritatem nostram præfatorum Dominorum Abergatorum quorum supra. Item, inter nos præfatos Dominos, quòd infrà limites dicti Massi, debeat poni Officiarius Communis prò utrâque parte, qui de offensis fiendis infrà limites prædictas reddet nobis præfatis Dominis computum, cuilibet pro mediate, anno quolibet, sicut offensas reperient esse fac.

factas; & erit electus talis officarius per Gubernatores ipsarum communitatum alternativè; in uno anno erit de Brutignyez, & in alio erit de Brussins; aut sicut melius ipsis videbitur esse eligendum, semper computum reddendo nobis antefatis Dominis. Devestientes nos, nos antefati Domini Abbergatores, maximè nos Abas nomine quo supra, prò nobis & nostris quibus supra, de prælimitato masso prati, Dumorum & Nemorum præ abergato, cum fondis juribus & pertinentiis quibus supra, & prænomatos nobilem Franciscum Johannem & Philibertum, Gubernatores prædictos nominibus quibus supra de eisdem corporaliter & perpetuè investiendo per prædictos. Promittentes ea-propter nos prælibati Domini Abas & Comes Abbergatores, maximè nos Abas, nomine quo supra, tam communiter quam divisim & nostrum quilibet pro ut sibi competit, & jus spectare videtur, pro nobis & nostris quibus supra, videlicet nos Abas manu pectori appositâ more Prælatorum loco juramenti præstiti; Et nos Comes, bona fide, Juramentum præstitum, & quilibet nostrum bona nostra ypothecando, prælimitatum, massum Prati, Dumorum & Nemorum superius abergatum & infeudatum, cum suis fondis & pertinentiis, jam dictis prænominatis nobili Francisco, Johanni & Philiberto Abergatariis, Gubernatoribus ipsarum Communitatum, stipulantibus ut supra & suis quibus supra in bona pace, pure & libere pro censu supra dicto, directo Dominio, & omnimodâ jurisdictione, & conditionibus predefignatis & superius descriptis, perpetuè manutenere, tuheri & deffendere ab omnibus & contra omnes, & in omni judicio & extra judicium, ac in omni parte litis & controversiæ; atque presentem infeudationem & Abergamentum, omniaque & singula supra & infra scripta, nos Abas præfatus, laudari & ratificari facere per conventum dictæ nostræ Abatiæ; totiens cumque parte dictorum Gubernatorum fuerimus requisiti; una cum omnium & singulorum dampnorum, missionum, & expensarum inde occasione præmissorum eveniendarum restitutum nec non omnia universa & singula supra & infra scripta, rata, grata, firma, & valida habere perpetue, & tenere, contraque eadem non facere, dicere, opponere, vel venire, per nos, vel per alium, nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire, clam palam occultè, tacitè, aut expresse; sed ea omnia & singula penitus & omnino inviolabiliter observare: Cunctis & singulis exceptionibus, allegationibus, deffensionibus, oppositionibus, privilegiis, renunciationibus utriusque juris, legis, usûs facti, & consuetudini, ac statuto patrie & loci expresse renuntiando per presentes, & maximè Juri dicenti, generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis; ita quod sub hac renunciatione generali comprehendantur omnes alie speciales. De quibus præmissis omnibus & singulis, nos Domini, Abas & Comes, præfati Abergatores, volumus & jussimus, per Notarios subscriptos fieri & confici duo bona & valida instrumenta, ejusdem substantiæ & tenoris, ad opus cujuslibet communitatis

Acta fuerunt hæc apud Brussins, ante castrum ipsius loci, præsentibus ibidem nobilibus & potentibus Bernardo de Columberio Do-

mino de Vulciens Johanne Mistralis Domino de Arruffens , ac
Egregio Nicolao Tripodi, testibus ad hoc vocatis & rogatis. Die
ultima mensis Octobris; Anno Domini Millelmo quinquagesimo
vicefimo septimo. 1527.

signés

P. Badell.

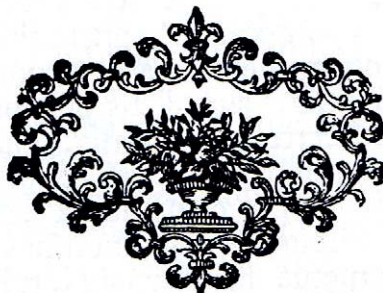
avec paraphe.

J^{ms} Tripodi.

avec paraphe.

signé, Pro copia collatum

Ober = Commissariat Bern.





PIECES JUSTIFICATIVES

produites de la part de L'ILLUSTRE CHAMBRE
DES BOIS.

Num. I.

EXTRAITS en Allemand, de la Chancellerie de
BERNE, des Années 1635. 1704. 1706.
1707. & 1719.

EXTRACT

Aus dem Mandaten-Buch Lit: F. fol. 189.

Schultheiß und Racht ꝛc.

Wie dein entwurff anderwertiger Versetzung der Forsteren belangt, habend wir uns denselben so wohl Abtheilung der Versohnen der Besoldung gnädig belieben und gefallen lassen, also daß im Thal Lac de Joux, vier Forster, zween zu Chenit und Lieu, denne zween zu Charboniers und l'Abaye un- der jährlicher Besoldung zwölf Maßsen Mischelforn und zwölf Maßsen Gersten sambt zehen florin an Gelt jedem, und daß ihnen und ihren Gefehrten von den Burgundischen Anticipanten von je- dem Stock 7. fl. 6. sch. die übrigen florin aber einem Amtsmann heimbdienen sollind, verordnet werden mögind. Datum den 10. De- cembris 1635.

EXTRACT

Aus dem Mandaten-Buch Lit: I. fol 112.

Mhhrn. W. L. v T.

Aus Beylag wirt der Herr Landvogt in mehrerem erschen können, was für grosser Schaden in den Hoch- und Bahnwälden von seithen deren im Thal Lac de Joux durch beschehenes ohngebundenes Umhauen gethan worden seyn soll; Nun hätten zwar Mhhrn. W. L. v T. von Mughren. den Rächten ein Befelch erhalten harüber, drinnen im Land sich zu informiren, weisen aber Mhghren. zu Bex wegen der daselbst gehaltenen Conferenz

renz sich einfinden, vnd dort mehr Zeit als aber vermeint sich aufhalten müssen und deswegen sothane Comission nit erstatten können, als gelanget derhalben Mehren der Benneren freundliches Besinnen an den Herren Landvogt sich deswegen wohl und genau zu erkundigen, vnd was er in Erfahrung bringen wird Mhren. dessen den Bericht zu überschieken. Maassen zethun der Hr. Landvogt wohl wissen wirt. Datum den 6. Decembris 1704.

E X T R A C T

Aus dem Mandaten-Buch Lit. I. fol. 162.

Schultheiß und Raht. 2c.

Sie habend sehr mißfällig vernemmen müssen, wie daß in Ausreitung der Wälderen zimlich ohngelunden verfabren worden, also daß dahero ein sehr grosser Holzflamm vorstehet, worüber Wir zu gutem unserer Unterthanen vnd zu Fristung unserer Waldungen dir befehlen wollen, hinführo niemand einich Holz, es sene dan Sach, daß grosse Noth verhanden, zu ertheillen, solches auch von manigliches Nachricht von Canzel verkünden vnd gebührenden Orts zu künfftiger Wegweisung einschreiben zu lassen, wie zethun wohl wissen wirt. Datum den 13. Martii 1706.

E X T R A C T

Aus dem Mandaten-Buch Lit: I fol. 210.

Schultheiß und Raht 2c.

Sintemahl aus der Erfahrung genugsam erscheint, daß durch die Glashütten die Waldungen bedaurlichen erödet werdend, als habend Wir zu verlangender continuation der durch unseren Underthanen Hans Hus und Nithafften dortiger Enden aufgerichteten Glashütten um so weniger verstehen können, indem die benachbahrten Gemeinden darwider Beschwerden zu führen und unsere Waldungen dardurch auch Nachtheil verspühren werdend: Dir demnach befelchende diesen Glasmacheren unseren dißohrtigen Willen dahin zu eröffnen, daß zu End dieses lauffenden Jahrs, sie die hinder deinem Umbt habende Glashütten NB. aux Brassus, still stellen, ferners da nicht laborieren, sonderen denzumahlen ihre Fortun anderwärts versuchen sollend, wie du denenselben zu bedeuten müssen wirt. den 7. Octobris 1707.

E X T R A C T

Aus dem Mandaten-Buch Lit : K. fol. 198.

Schultheiß und Racht.

Nus deinem Schreiben vnd alhar geschickten Proceduren vnd
 andern Beylagen, habend wir nach Erdaurung derselben
 erschen mögen in wie weit der alte Bahnwart Benjamin
 Goley du Chenit sich erfrecht, in Maassen nit nur hervorkommen,
 daß Er ein Hag gegen unserm Bahnwald erweiteren lassen, son-
 deren auf das Er auch grünen- vnd durc Holz daraus eigengewältig
 denen Burgunden verkaufft, daß nicht deßwegen die Waldungen
 vmb ein nahmhafftes gelitten, sonderen annoch zu Aufsführung sol-
 chen Holzes etwelche gebahnte Straassen ins Burgund gemacht
 worden zc. In Betrachtung nun daß dieser gewesene Bahnwart
 beeyndiget, dennoch einen so grossen Träfel begehen dörrfen, wol-
 lend wir erkennt haben; daß (so sehr er bemittlet) vmb 500. fl.
 Buß neben deßwegen aufgeloffenen Kösten, verfällt, vnd annoch
 für ein Jahr lang von unseren Stätt vnd Landen bannliert, nach
 seinem eintritt zu dergleichen Aemteren nicht mehr gelangen: Den-
 ne diejenige Barre, so die Land-March mit Burgund gemacht,
 wann es nicht bereits beschehen an ihr alt Orth gesetzt werden solle,
 wann er aber solche auferlegte Straf nit abzutragen hätte, wirft
 du befehnet, ihne gewahrnahmlich alhar für zwey Jahr lang ins
 Schallenwerck führen zu lassen, wie gestalten Dingen nach an ihme
 exequieren zu lassen wohl wüssen wirft. Datum den 30. Martii
 1759.

Lit. K. fol. 215.

Schultheiß und Racht zc.

Dem verwichenen Goley (vidé pag. 192.) wirt das Land
 wieder eröffnet. den 20. May 1720.

Num. II.

C O P I E

du Débornement des Bois de Mont Rifod & Petra-
 felix en Septembre 1719.

Nous Sigismond Weifs, du Conseil Souverain de la Répu-
 blique de Berne, Seigneur de Mollens, Lieutenant de LL.
 EE. au Bailliage de Romainmôtier; Faifons sçavoir q'après
 suite du bon vouloir & Règlement Souverain, concernant les
 Bois Bannaux, en datte du 15. Juillet 1700. qui porte que les

Bois de LL. EE. doivent être délimités & bornés par des bornes de pierre, au lieu des Arbres croisés dont on s'est servi jusques ici, qui sont des marques périssables, & sujettes à être coupées ou abattuës par les Vents, par o'u il est souvent arrivé de l'abus, voyant que l'inexécution étoit très préjudiciable aux Bois de LL. EE. Nous aurions fait publier des Mandats en datte du 20. Septembre 1718. riére les Communes du Lieu & du Chenit pour resouvenir les Habitans de ces lieux là de l'offre qu'ils avoient fait ci-dévant de fournir les Bornes sur la place selon qu'il est porté par le susdit Règlement, à quoi ils auroient aquiescé, en fournissant sur les lieux chacun ses Bornes à proportion de terrain à leurs propres fraix.

Et comme nous avons remarqué par le même Règlement Souverain, que le Bois du Rifoud devoit déjà être rélargi pour lors sur la pièce de Moïse Reymond de la Teipe & de ses voisins à Bize, à cause qu'il est fort étroit dans ces endroits là, Nous étant porté sur les lieux;

Nous aurions trouvé une nécessité indispensable de rélargir le dit bois du Rifoud, dans les endroits suivans, sçavoir, à commencer à l'extrémité à Vent de la Montagne du fautouché appartenant au Sr. Varnier le Chatelain de Montricher, tendant à Bize le long des Montagnes, o'u pièces de Pierre Befançon, David Piguët, du Sgr. de Collombier, du Capitaine Reymond, du Juge Nicoulaz & des Guignard du Lieu.

Mais comme les dits Particuliers se récrioient sur ce que cet élargissement leur étoit préjudiciable, en ce que le bois venant à y croitre, il occuperoit une grosse partie du meilleur de leur paturage, que d'ailleurs cela les privoit des bouquets de bois, qu'ils avoyent fait Bampnaliser, sur leur Montagne conformément au sus dit Règlement.

Ayant examiné leurs raisons, Nous aurions trouvé un milieu pour faciliter le dit élargissement du dit bois, & en même tems enlever les Sujets de plainte, que les dits particuliers propoïent.

Premièrement qu'il étoit nécessaire de faire un Abattie nette & extirpation tout le long du Bois de LL. EE. sur les pièces des particuliers de la largeur de 60. Toises, afin de dégager entièrement le dit Bois d'avec ceux des particuliers, & éviter par là, que le feu ne s'y communique, & n'y cause une Incendie aussi fatale que celle qui est arrivée l'Eté dernier, à l'endroit appellé derrière la grand - Roche, que par cette extirpation les particuliers sur les pièces desquels le dit élargissement a été fait, seroient dédommagés pour le paturage de la perte qu'il leur pourroit causer lors que le bois viendra à croitre, quoi que d'ailleurs nôtre intention ne soit pas, de priver aucun particulier de son droit de paturage dans les bois de LL. EE. comme du passé, le laissant subsister sur le vieux pied sans y déroger.

Deplus

Deplus que quand ceux qui ont des Bampnalifations particulières qui ont été enfermées par le dit élargissement o'u qui en ont qu'il sera nécessaire d'enlever pour faire le dit Abattis, il leur en fera Bampnalifé d'autres Cantons de la même contenance sur leurs pièces dans les endroits les plus convenables, & cela gratis, c'est a dire sans qu'ils soyent obligés de payer pour cela un second Emolument, ni au Seigneur Baillif, ni au haut Forétier, qui s'en défistent pour faciliter la chose, bien entendu qu'en attendant que les dites nouvelles Bampnalizations soient cruës de la portée de celles que l'on a été obligé de leur ôter, ils pourront encore se servir du bois des premières, cependant par ordre sans abus & par la permission du Seigneur Baillif, qui leur sera donnée gratis, tant de la part du Seigneur Baillif, que pour les droits du Forétage, à quoi les dits particuliers ont aquiescé.

Après quoi le 27. Jour du Mois de Septembre 1719. Nous aurions fait les dispositions suivantes, pour expédier la plantation des Bornes, sçavoir; Que Nous le dit Baillif accompagné du haut Forétier Vallotton commencerions le dit Bornage à l'extremité à Bize du bois de la Racine sur la Montagne du Sieur Capitaine Debeaufobre de Morges tirant contre Vent.

Que Messieurs les Affesseurs Thomasset & Tiffot, les commenceroient derrière la grand-Roche sur la Montagne de la Commune du Chenit, venant à Bize jusqu'à la pièce de Pierre Hodemard, & que Mr. le Lieutenant Baillival Thomasset avec Mr. l'Affesseur & Secrétaire Baillival Roy commenceroient sur la pièce du dit Hodemard tirant à Bize jusques on se rencontrât à la plantation des dits Bornes.

- | | | |
|-----|---|----------------------|
| 1. | La première desquelles nous avons fait planter au dit lieu de la Racine, sur la pièce du dit Sieur Capitaine Debeaufobre au prés de la Cloison soit muraille, de sa Montagne. | Nombre
des Bornes |
| 2. | Dès là, à une autre tendant contre vent distante de la c'y dessus de | 100. pas. |
| 3. | à la suivante distante de | 100. pas. |
| 4. | Et dès là, à la suivante distante de | 100. pas. |
| 5. | Dès là, à la suivante | 100. pas. |
| 6. | Dès là ci dessus à un Roc croisé. | 100. pas. |
| 7. | à 30. pas en devers Vent du chemin de la fiva Mayor, une borne distante du susdit Roc croisé de | 130. pas. |
| 8. | à la suivante distante de | 100. pas. |
| 9. | La suivante toujours tendante à vent distante de la sus dite | 120. pas. |
| 10. | La suivante de | 115. pas. |
| 11. | La suivante de | 120. pas. |
| 12. | La suivante de | 140. pas. |
| 13. | La suivante de | 135. pas. |
| 14. | La suivante de | 95. pas. |
| 15. | La suivante toujours à Vent | 110. pas. |

16.	La suivante de	100. pas.
17.	La suivante de	110. pas.
18.	La suivante de	100. pas.
19.	La suivante distante de la ci-deffus de	140. pas.
20.	La suivante de	100. pas.
21.	La suivante qui est la dernière sur la Montagne du dit Sr. Capitaine Debaufobre	100. pas.
22.	Qui est la première sur la Montagne de Mr. le Lieutenant Collonel Thomasset distante de la sus dite	56. pas.
23.	La suivante de	95. pas.
24.	Dès la N ^o . 23. à la suivante	109. pas.
25.	La suivante qui est sur la pièce de Moïse Meylan de Sechey	105. pas.
26.	La suivante sur la pièce de Jean François Rochat des Charbonnières	115. pas.
27.	La suivante qui rentre sur la Montagne de Mr. le Lieutenant Collonel Thomasset	105. pas.
28.	La suivante distante de	90. pas.
29.	La suivante de	100. pas.
30.	La suivante toujours à Vent de	130. pas.
31.	La suivante de	100. pas.
32.	La suivante de	106. pas.
33.	La suivante qui est pointuë croifée du côté	100. pas.
34.	La suivante de	58. pas.
35.	Qui est la dernière sur la pièce de Mr. Thomasset de	97. pas.
36.	La suivante sur la pièce des Reymond de Pré Jantet distante de	100. pas.
37.	La suivante à quatre pas vis-à-vis du Rocher Croifé, qui fait une angle	115. pas.
38.	La suivante	104. pas.
39.	La suivante distante de	90. pas.
40.	La suivante distante de	120. pas.
41.	La suivante distante de la susdite toujours à Vent	105. pas.
42.	La suivante de	110. pas.
43.	La suivante de	104. pas.
44.	La suivante qui est sur la Montagne de Mr. d'Echichens	105. pas.
45.	La suivante de	112. pas.
46.	La suivante sur la pièce de Jaques David Dépraz, & de la veuve Golay auprès d'un Roc croifé distante de la susdite	80. pas.
47.	La suivante de	110. pas.
48.	La suivante qui est sur la pièce des Guignard	80. pas.
49.	La suivante de	115. pas.
50.	La suivante de	150. pas.
51.	La suivante toujours à Vent sur la pièce du Juge Nicoulaz au Lieu	154. pas.
52.	La suivante qui est un peu rompuë	160. pas.
53.	La suivante à cause du fort du bois & de l'épaisseur de la Broufaille distante	300. pas.

54.	La suivante de	142. pas.
55.	La suivante qui est une pierre brute sur la pièce des Guignard	200. pas.
56.	La suivante sur la pièce des Guignard dernier	130. pas.
57.	La suivante rentrant sur la pièce du Juge Nicoulaz	104. pas.
58.	La suivante distante de	140. pas.
59.	La suivante sur la pièce de Mathieu Guignard.	100. pas.
60.	La suivante tirant toujours à Vent sur la pièce du Capitaine Reymond	115. pas.
61.	La suivante distante de	112. pas.
62.	La suivante distante de	140. pas.
63.	La suivante de	150. pas.
64.	La suivante de	150. pas.
65.	La suivante de	114. pas.
66.	La suivante toujours à Vent de	114. pas.
67.	La suivante de	140. pas.
68.	La suivante qui entre sur la Montagne du Seigneur de Collombier	109. pas.
68.	La suivante de	108. pas.
69.	La suivante de	75. pas.
70.	La suivante de	112. pas.
71.	La suivante de	112. pas.
72.	La suivante distante de la susdite	117. pas.
73.	La suivante distante de	93. pas.
74.	La suivante de	130. pas.
75.	La suivante de	85. pas.
76.	La suivante distante de	108. pas.
77.	La suivante de	115. pas.
78.	La suivante sur la pièce de David Piguët	93. pas.
79.	La suivante de	119. pas.
80.	La suivante qui est la dernière par nous plantée & o'u nous avons été recontrés par Mr. le Secretaire Roy	120. pas.

Après quoi & afin de procéder dans le présent Verbal, par ordre, il a été trouvé à propos de le commencer à l'endroit destiné par Mrs. les Affesseurs l'homasset & Tiffot

1. Qui ont planté une Borne sur le haut de la coste de Pré Roudet, sur la Montagne de la Commune du Chenit, dans un endroit d'o'u on peut découvrir la Rivière de l'Orbe
2. Dès laquelle tendant à Occident on a été planter une autre à 100 pas.
3. Dès la précédente toujours à Occident à celle ci 136. pas.
4. La suivante distante de la susdite de 60. pas.
5. La suivante de 100. pas.
6. La suivante de 100. pas.
7. La suivante de 50. pas.
8. La suivante de 95. pas.
9. La suivante toujours à Occident 130. pas.

10.	La suivante toujours au même aspect de - - -	100. pas.
11.	La suivante de - - -	50 pas.
12.	La suivante toujours le même aspect tirant un peu à bize de - - -	80. pas.
13.	La suivante qui reprend un peu à Vent de - - -	100. pas.
14.	La suivante vis à vis d'une Citerne près d'un Rocher de - - -	100. pas.
15.	La suivante de - - -	150. pas.
16.	La suivante qui fait un angle - - -	100. pas.
17.	La suivante tirant toujours à Occident - - -	70. pas.
18.	La suivante tirant à Bize le long du Pré de la Commune - - -	200. pas.
19.	La suivante de - - -	120. pas.
20.	La suivante qui tend un peu à Occident - - -	100. pas.
21.	La suivante distante de - - -	100. pas.
22.	La suivante de - - -	90. pas.
23.	La suivante qui tend entre le Bois de LL. EE. & celui de la Commune du Chenit - - -	140. pas.
24.	La suivante distante de la susdite - - -	100. pas.
25.	La suivante de - - -	120. pas.
26.	La suivante le long d'un Chemin - - -	115. pas.
27.	La suivante distante de - - -	70. pas.
28.	La suivante toujours à Occident - - -	150. pas.
29.	La suivante de - - -	100. pas.
30.	La suivante près d'une grosse pierre croisée distante de - - -	60. pas.
31.	La suivante près de la pièce des Pignet - - -	50. pas.
32.	La suivante toujours au même aspect de - - -	50. pas.
33.	La suivante distante de la susdite de - - -	100. pas.
34.	La suivante de - - -	100. pas.
35.	La suivante entre la pièce des Pignet & celle de Mr. de Mesery - - -	100. pas.
36.	La suivante tirant à Occident le long de la pièce des Pignet - - -	120. pas.
37.	Continuant à Occident une autre Borne près d'une pierre croisée distante de - - -	100. pas.
38.	La suivante ou fini la pièce des Pignet de - - -	70. pas.
39.	La suivante sur la pièce de Mr. de Mesery de - - -	60. pas.
40.	La suivante tendante à Bize distante de - - -	130. pas.
41.	La suivante toujours au même aspect - - -	50. pas.
42.	La suivante de - - -	100. pas.
43.	La suivante de - - -	80. pas.
44.	La suivante de - - -	150. pas.
45.	La suivante de - - -	120. pas.
46.	La suivante de - - -	100. pas.
47.	La suivante de - - -	100. pas.
48.	La suivante de - - -	100. pas.
49.	La suivante toujours à Bize de - - -	100. pas.
50.	La suivante de - - -	100. pas.
51.	La suivante de - - -	100. pas.

52.	La suivante qui est la première sur la <i>pièce de David Meylan</i> toujours tendant à bize	130. pas.
53.	à la suivante distante de	90. pas.
54.	La suivante de	100. pas.
55.	La suivante de	55. pas.
56.	La suivante de	60. pas.
57.	La suivante de	120. pas.
58.	La suivante distante de la susdite de	90. pas.
59.	La suivante de	80. pas.
60.	La suivante de	80. pas.
61.	La suivante près d'une pierre fourde distante de	100. pas.
62.	La suivante	100. pas.
63.	Sur la <i>pièce des Hoirs de Daniel Golay</i> une autre de	100. pas.
64.	La suivante toujours à Bize	70. pas.
65.	La suivante près d'un Rocher croisé de	100. pas.
66.	La suivante sur la <i>pièce d'Abram Pignet</i>	140. pas.
67.	La suivante de	100. pas.
68.	Une autre Borne près d'un Roc croisé distante de	100. pas.
69.	La suivante de	120. pas.
70.	La suivante de	70. pas.
71.	La suivante sur la <i>pièce de Jacob Pignet</i>	50. pas.
72.	La suivante sur la <i>pièce des Golay</i>	100. pas.
73.	La suivante de	60. pas.
74.	La suivante de	100. pas.
75.	La suivante de	120. pas.
76.	La suivante sur la <i>pièce de Jean Simbert</i>	100. pas.
77.	La suivante de	75. pas.
78.	La suivante près d'un Roc croisé	100. pas.
79.	à la suivante qui est la première plantée par Mr. le Lieutenant Bailival Thomasset & Mr. le Secrétaire Baillival Roy sur la <i>pièce de Pierre Odemard</i>	20. pas.
1.	La suivante distante de la susdite de	100. pas.
2.	La suivante de	100. pas.
3.	Sur la <i>pièce de Jean Baptiste Golay</i> une autre de	100. pas.
4.	La suivante de	100. pas.
5.	La suivante de	100. pas.
6.	La suivante de	100. pas.
7.	de la susdite à un Rocher croisé	40. pas.
8.	La suivante sur la <i>pièce d'Abram Pignet</i> distante du Rocher de	100. pas.
9.	La suivante sur la <i>pièce de Pierre Meylan</i> Officier de	100. pas.
10.	La suivante de	110. pas.
11.	La suivante dessus la <i>pièce de David Le Coultre</i> de	108. pas.
12.	La suivante toujours à bize	125. pas.
13.	La suivante qui est la première sur la <i>Montagne de Mr. D'Aulbonne de Morges</i> distante de la susdite de	62. pas.

14.	La suivante de	- - -	100. pas.
15.	La suivante de	- - -	100. pas.
16.	La suivante de	- - -	100. pas.
17.	La suivante de	- - -	100. pas.
18.	La suivante de	- - -	177. pas.
19.	La suivante de	- - -	100. pas.
20.	La suivante de	- - -	100. pas.
21.	La suivante distante de la précédente toujours à bize de	- - -	100. pas.
22.	La suivante sur la pièce de David Le Coultre de	- - -	100. pas.
23.	La suivante sur la pièce des frères Piguet	- - -	100. pas.
24.	La suivante de	- - -	100. pas.
25.	La suivante de	- - -	100. pas.

Et comme Mr. le Lieutenant Baillival Thomasset a été obligé de partir indispensablement pour retourner chez lui, l'Haut Forétier Vallotton a été envoyé pour aider à Mr. le Secrétaire Roy à borner le reste de ce qui avoit été assigné au dit Mr. Thomasset & à lui, & ont continué l'ouvrage commencé en plantant,

26.	Une borne sur la pièce d'Abraham & David Piguet dès la susdite de	- - -	100. pas.
27.	La suivante sur la pièce des hoirs du grand Jacob Piguet de	- - -	100. pas.
28.	La suivante sur la pièce d'Abraham Aubert de	- - -	100. pas.
29.	La suivante de	- - -	110. pas.
30.	La suivante sur la pièce de Pierre Golay	- - -	114. pas.
31.	La suivante sur la pièce des hoirs de David Golay	- - -	100. pas.
32.	La suivante de	- - -	115. pas.
33.	La suivante qu'est un Roc croisé sur la pièce de Pierre Meylan l'Officier	- - -	70. pas
34.	La borne suivante distante d'icelui de	- - -	120. pas.
35.	La suivante sur la pièce d'Abraham Meylan & la veuve de Pierre Meylan	- - -	125. pas.
36.	La suivante de	- - -	100. pas.
37.	La suivante sur la pièce d'Abraham Aubert	- - -	100. pas.
38.	La suivante sur la pièce de Pierre Aubert	- - -	100. pas.
39.	La suivante sur la pièce de David & Pierre Aubert frères	- - -	100. pas.
40.	La suivante distante de la susdite	- - -	100. pas.
41.	La suivante sur la pièce de Moïse Golay	- - -	100. pas.
42.	Sur la pièce d'Abraham Golay Marchand distante de la susdite de	- - -	100. pas.
43.	La suivante de	- - -	100. pas.
44.	Sur la pièce de David Golay une autre de	- - -	100. pas.
45.	Sur la pièce de la veuve d'Abraham Capt	- - -	100. pas.
46.	Sur la pièce de Moïse Golay une autre de	- - -	100. pas.
47.	Sur la pièce des hoirs d'Abraham Golay Tailleur	- - -	80. pas.

48. la suivante de	100. pas.
49. Une autre sur la pièce de Jaques David Mignot distante de la précédente	100.
50. la suivante de	100.
51. la suivante sur la pièce de Joseph Meylan	100.
52. la suivante de	100.
53. la suivante de	100.
54. la suivante sur la pièce de Jean Baptiste Simon	100.
55. la suivante sur la pièce de Daniel Meylan	100.
56. la suivante distante de la susdite	100.
57. la suivante de	100.
58. la suivante sur la pièce du Sieur Juge Le Coultre	100.
59. sur la pièce de Joseph Reymond une Borne de	100.
60. la suivante sur la pièce du Sieur Lieutenant Le Coultre	100.
61. sur la pièce de Benjamin Le Coultre de	100.
62. Entre la pièce du-dit Le Coultre & celle de Sbastian Meylan près d'une grosse pierre croifée	100.
63. sur la pièce de Sbastian Meylan une autre à	100.
64. la suivante distante de	110.
65. la suivante sur la pièce de Sbastian & Jaques Abram Nicoulaz	110.
66. la suivante de	110.
67. la suivante sur la pièce d'Abel Capt	110.
68. la suivante sur la pièce de David fils de Joseph Reymond	100.
69. la suivante de	100.
70. la suivante sur la pièce de Jean Louis Nicoulaz	100.
71. la suivante sur la pièce de David & Abram Reymond	100.
72. la suivante distante de la susdite	100.
73. la suivante près d'un Chemin sur la pièce des hoirs de Simeon Reymond	100.
74. la suivante de	100.
75. la suivante de	100.
76. la suivante sur la pièce de David Piguët	100.
77. la suivante de	120.
78. la suivante sur la pièce de Daniel Capt forêtier	50.
79. la suivante sur la pièce du Sieur Varnier Chatelain de Montricher distante de la susdite	50.
80. la suivante sur la même pièce distante de	85.
81. la suivante de	100.
82. la suivante toujours à Bize de	118.
83. la suivante de	110.
84. la suivante sur la pièce de David Piguët l'ainé	100.
85. Rentrant sur la pièce du-dit Sr. Varnier une autre Borne à	100.
86. la suivante distante de la susdite de	100.

87. la suivante de	70. pas
88. Et la borne énoncée sous le N ^o . 80. de l'ouvrage fait par Nous le dit Baillif qui est distante de la précédente venant de vent à bize de	120.
Longueur du Rifoud	26015.

Sommaire des Bornes plantées

Premièrement par Nous le dit Baillif	80. Bornes.
Par Mr. le Lieutenant Baillival & Mr. le Secrétaire Roy	87.
Par Messieurs Thomasset & Tiffot	79
	246. Bornes.

Lesquelles Bornes sont pour la plus grande partie taillées & de pierre dure toutes croisées au dessus sans garants, & tirent en droite ligne de l'une à l'autre, lesquelles ont été plantées ensuite du dit Règlement Souverain pour délimiter les Bois de LL. EE d'avec les Bois particuliers seulement, sans attoucher au paturage, auquel on ne déroge point, comme il est dit ci devant ; étant même à souhaiter comme une chose très nécessaire si tel est le bon vouloir de LL. EE. que pour dégager leurs Bois d'avec la Bourgogne, le Bornage d'entre les deux Souverainetés fût achevé, & le Recès de 1715. mis en exécution, en faisant entre les deux Païs l'abatis soit tranchée dont on est convenu réciproquement afin d'éviter les Incendies dont on est si souvent menacés par les feux que les Bourguignons allument tous les Etés sur leurs pièces qui aboutissent au Bois de LL. EE. au Rifoud.

Et afin de ne pas laisser imparfait un ouvrage aussi nécessaire que le Bornage des Bois de LL. EE. Nous le dit Baillif aurions fait les dispositions nécessaires pour borner le Bois de Petra scelix, après que les Possesseurs des pièces ont eu fourni sur place, un chacun les bornes qu'ils convenoit, à proportion de terrain ayant pour cet effet donné Commission à Messieurs les Affesseurs Thomasset & Tiffot de commencer à l'extrémité de vent, tirant à Bize, pendant que de nôtre côté étant accompagné du dit Haut-Forétier Vallotton, Nous serions monté sur la Montagne de la Dent appartenante au Sieur Moïse Rochat du Pont, où c'est que nous avons trouvé à propos de ragrandir le dit Bois, jusqu'à celui de la Commune de Vauillon selon l'intention Souveraine contenuë dans le susdit Règlement du 15. Juillet 1700, Et pour cet effet nous aurions fait planter

1. Une borne d'une pierre brute auprès d'une autre borne qui sépare le paturage de la Commune de Vauillon d'avec celui du dit Sieur Moïse Rochat, indiquées dans leurs Tiltres sous le nom de N^o. 11. auquel endroit se termine le dit Bois de Petra scelix en pointe du côté de Bize.

2. De la susdite Borne descendant en bas tirant à vent, a été croisé une Roche distante de la susdite de 60. pas.

3. Dès

3. Dès lequel Rocher a été plantée une autre Borne à 120. pas.
 Et comme il s'agissoit de séparer dans cet endroit
 le bois de LL. EE. d'avec la Commune de Vauillon , il a été planté une borne vis-à-vis de la
 susdite à l'Orient d'icelle à 70.
 de distance qui fera une pointe tendante au dit N^o. 1.

Dès celle ci tendant à la Roche de l'Orme entre les paturages de Vauillon, a été planté une autre Borne à 150. pas en dessous de la ci dessus, à 10. pas près d'un Rocher croisé, qui separe le dit Rochat d'avec ceux de Vauillon.

Dès laquelle Borne toujours descendant contre la dite Roche de l'Orme & à 60. pas de distance, à été croisé un Rocher & dès le dit Rocher toujours en descendant du même côté & à 85. pas, a été croisé un autre Rocher, dès lequel il y a 120. pas de distance, jusques à la Roche de l'Orme.

Tellement que les dites Bornes spécifiées après le N^o. 3. sus énoncé séparent le Bois de LL. EE. du côté d'Orient d'avec la Commune de Vauillon.

4. Et pour continuer à délimiter le dit Bois du côté d'Occident & à 100. pas de distance, a été croisé un autre Roc tendant du côté du Vent 100. pas
 5. Dès le dit Roc à une autre borne taillée . 110.
 6. à une autre borne taillée 110.
 7. à une autre toujours tirant à Vent 100.
 8. à une autre distante de 110.
 9. En continuant à Vent une autre Borne à 90.
 10. à une autre taillée 180.
 11. Jusques à la présente 90.
 12. la suivante distante de 80.
 13. la suivante de 120.
 14. la suivante de 120.
 15. la suivante où nous avons rencontré Mrs. Thomasset & Tiffot, distante de la ci dessus 100
- Et pour revenir à la Commission de Nos dits Assesseurs, qui ont commencé à l'extrémité du Vent du dit Bois,
1. ils ont planté une Borne sur les paturages de la Commune de l'Abaye distante en largeur du Bois de 90. pour le relargir dans cet endroit.
 2. Dès laquelle descendant en bas tentant à bize, une autre borne distante de la susdite de 110.
 3. Dès là toujours descendant & à 42. pas du bois une autre borne distante de la susdite de 130.
 4. Une autre à 25. pas du Bois distante de la susdite 150.
 5. Une autre à 10. pas du Bois de 125.
 6. la suivante de 115.
 7. la suivante à 12. pas du Bois distante de 100.
 8. la suivante de 200.
 9. la suivante près du grand Chemin de Petra foelix 90.

10. Toûjours tendant à bize une borne distante de la ci-devant 100. pas
 11. Encore une autre distante de 100.
 12. Et la même énoncéé par le N°. 15. ci-devant, y ayant de distance dès le N°. 11. jusqu'a icelle 110.

Tellement que le nombre des Bornes plantées tant le long du Rifoud que de Petra foelix monte à deux cent septante deux Bornes sur l'étenduë tant du Rifoud que de Petra foelix de vingt huit mille huit cents & trente cinq pas.

Duquel ouvrage Nous aurions fait dresser le présent Verbal pour être présenté à LL. EE. Nos Souverains Seigneurs, afin d'y aporter leur aprobation ou correction, si tel est leur bon plaisir, selon qu'ils le trouveront faisable, pour qu'il puisse servir de règle à l'avenir, & pour cet effet nous l'avons icellé de nôtre scel accoutumé, & fait signer par les dits Sieurs nos Assesseurs,

signés S. Thomasset L. B. Roy
 J. P. Thomasset J. R. Tiffot
 A T. Vallotton Haut-forêtier pour LL. EE.

Befehl

das Débornement du Mont Rifod und Petra felix einzuschreiben zc.

Nachdem uns durch die Relation unserer Fürgeliebten Mithrächten W. Seckelmeistern und Benneren vorgetragen worden, daß Debornement der Waldung von Mont Rifod und Petrafelix, so in conformittet des Oberkeitlichen Befehls vom 15. Junii 1700. von dis im September 1719. gemacht, zu Papier gebracht, und zu Ueberschauung bemelt unserer W. Benner-Cammer zugestellt worden, habend wir dasselbe wohl eingerichtet befunden, und deines dertshalben gehabte Mühewaltung zu Gnaden aufgenommen, wollend also dir befohlen haben, nit allein zu veranstalten, daß sothanes Débornement in den Büchern des Schlosses Romainmôtier eingeschrieben und die Steinen gesetzt, sondern auch die nöthige Plans zu künfftiger mehrerer Nachricht gezogen, und alles weiters erforderlich effectuirt werde;

Dannethin lassend wir uns auch gefallen, daß nach dem Vortrag bemeldt unser Benner-Cammer daß das abbatis von 60. toiles breit, so zu conservation der Oberkeitlichen Waldung ringsherum gemacht worden, allezeit also entblößt, und für ein Weid soll gehalten werden, so wohl zur Sicherheit des Oberkeitlichen Holzses, und dessen Marchen, als zu Entschädnuß der Particularen, welchen mann von ihrem eigenen Holz zu Erweiterung unserer Waldung genommen.

So dann daß anstatt etlicher Bahnhölzeren die eint und anderen Particularen zu gleichem Zweck sind genommen worden, ihnen eine gleiche quantitat ihrem eigenen Holz und zwar gratis sollend in Bahn gelegt werden, und indessen daß dieses letztere erwachsen seye, soll ihnen nach Nothdurfft durch einen jewesenden Landvogt von Romainmôtier und seine Bahnwarten etwas Holzses in dem Oberkeitlichen Wald vergebüt und verzeichnet werden, wie zuthun wüßsen wirff. Datum den 27. May 1720.

EXTRACT

Aus dem Mandaten, Buch Lit: L fol. 162.

Schultheiß und Raht 2c.

Wir hat uns N. Reverschon Curé du Bois Damont ganz unterthänig ersuchen lassen, das Wir Ihme zu erbaumung des Pfarhauses ohngefehr 30. oder 40. tras pour dix plantes & le reste pour faire un peu de planches & de feuilles propres pour bâtir vergünstigen wolten 2c. Wie nun wir Ihme wegen besonderen considerationen in seinem begehren zurucksprechen kein bedenkens getragen, als habend wir dir hiemit befelchlich auftragen wollen, de m'Haut-Forétier Valloton anzubefehlen gedeutem Curé das verlangende Holz an einem nechst gelegenen Drth, so gut möglich gegen Burgund auf anforderen verzeigen vnd verabfolgen zu lassen 2c. den 24. November 1725.

MEMOIRE

des Communes du Lieu & de l'Abaie dans la Vallée du Lac de Joux au sujet des abus, & des dégradations dans la forêt bannalisée du Rifoud; appartenante à LL. EE.

LA conservation, & la bonne Oeconomie de cette Forêt & des autres de semblable nature importe infiniment à LL. EE. qui en ont la propriété, de même qu'aux Communautés de la Vallée, qui y tienent le droit d'usage, & d'affoyage de la bënëficcence Souveraine à teneur d'Abergement de 1543. confirmé en 1614. toutefois sous la direction des Seigneurs Baillifs;

Pour parvenir à cette conservation si nécessaire, LL. EE. ont fait de tems à autres, de sages Réglements en vûë de mettre les dites Forêts à l'abri d'atteinte, de dommage, & d'invasion de la part de gens trop avides, soit du Pais, soit du dehors.

Ce fût ainsi dans ce but, qu'Elles statuèrent le 13. Fevrier 1650.

1°. La prohibition de toute extirpation, & de tout fornelage; c'est à dire de tout Charbonage, à tous & un chacun en general sous peine d'amande, & de châtiment corporel, *en étant même aux Seigneurs Baillifs l'autorité d'en permettre.*

2°. La défense sous de rigoureuses peines, de toute sortie, & de tout trafic hors du Pais; de toutes Marchandises provenantes de ces bois soit en plantes, Litaux, & autres fustailles, &c.

Ce fût encore dans le même point de vûë qu'il fût ordonné par l'Arrêt du 11. Avril 1739. 1°. que l'on devoit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher ce négoce interdit hors du Pais; 2°. qu'il ne seroit accordé ni permis aucun bois aux Bourguignons *sans un ordre exprès*; ce qui ne peut être entendu que d'un ordre de LL. EE. puis d'un côté que c'est aux Seigneurs Baillifs à permettre, & à accorder & qu'on ne peut permettre, & accorder aux dits Bourguignons, *sans un ordre exprès*, auquel la permission Baillivale doit conséquemment être subordonnée; & que d'un autre la sortie même des bois particuliers hors du Canton, est interdite par les Réglemens généraux, à moins d'une Concession Souveraine; 3°. qu'il seroit entièrement défendu aux forêtiers, de vendre, faire du Charbon, ou quelque autre trafic que ce soit avec ce bois, qu'il soit sain ou mort.

Toutes ces Ordonnances auroient été suffisantes à leur but si les desirs en avoyent été exactement remplis; mais dès quelque tems en ça leur observation a été, & est tellement négligée & enfreinte; que si les choses continuoient sur le pied actuel, ces forêts aprocheroient plus rapidement qu'il ne seroit à désirer de leur ruine totale, ainsi que l'on en peut juger par ce qui se passe dans la prédite forêt bannalisée du Rifoud; dans la partie allignée à la garde du Forêtier Capt, dont les dites Communautés de la Vallée, ont pris vision par la voye de leurs Commis, qui en ont dressé le Verbal ci joint, sous la date du 9. Juillet dernier, avant que de mettre ici sous les yeux de Nos Souverains Seigneurs ce qui résulte du contenu au dit Verbal; Il ne paroît pas indifférent de leur faire observer très respectueusement que la dite forêt du Rifoud; est un bois d'avenüe du côté de la Bourgogne, auquel conséquemment il seroit déjà par cette seule raison expressement deffendu de toucher à forme du grand Règlement des Bois, & Joux, article 9. & 10,

Mais ce qui mérite d'autant mieux leur attention, c'est l'étenduë, la nature, la manière & l'usage des dégradations qui s'y sont faites suivant la teneur du susdit verbal.

1°. Au dessous du Chalet neuf, appartenant à la Commune du Chenit, dit le Pré dernier; les Commis visiteurs trouvèrent Joseph & David Audemars, & Pierre feu Louis Reymond du Chenit, avec trois Bourguignons faisant un taillis à net du bois de Sapin, & de Foyard, tant gros que petit; Ces derniers ayant déclaré qu'ils avoient ordre de le continuer à forme d'une ligne déterminée par la marque du Forêtier mise à plusieurs Arbres; Ces Ouvriers dirent travailler là, pour le compte de Jaques Jaquet du Brassus; qui vouloit faire servir ces bois à faire du Charbon, & effectivement les dits Visiteurs eurent lieu de s'apercevoir que tel étoit l'usage de leur destination, en ce qu'ils trouverent là auprès au bord de la Forêt, une Charbonnière où étoit le feu, & de plus un grand nombre de belles & bonnes plantes préparées, pour en faire d'autres.

Cette

Cette extirpation , & son usage font d'autant plus contraires à l'acte premier sus raporté de l'Arrêt de 1650. que par ce même Arrêt ceux du Brassus, font spécifiquement éconduits de pouvoir couper dans ces Forêts.

2°. Au lieu dit vers le Chalet du Rifoud, ils découvrirent, huit à dix Colines d'une grande étendue en longueur ; & en largeur, dont, les bois en Sapin, & en Foyard aussi beaux que dans le reste de la Forest, ont été entièrement abatus & la plus part diftraits, le tout de l'année dernière , à ce qu'il paroît par les troncs, sans qu'il soit resté que les Broussailles que l'on a employé à couvrir une partie des dits troncs ; une autre ayant été brulée par une imprudence, & une témérité qui auroit pû causer une Incendie dans la Forêt ; danger que les Ordonnances se font proposées d'éviter par les différentes défenses à cet égard.

Le produit de ces Taillis si immenses que l'on n'a pas pu en conter les troncs, doit avoir été destiné à passer en Bourgogne, car 1°. dans la tournée de cette visite, un Bourguignon nommé Marc Joseph Perrard de Bellefontaine, ayant été trouvé dans l'une des susdites Colines reduisant en Buches les plantes abatuës qui y restoyent, & ayant été enquis sur cet objet ; il répondit avoir acheté ce quartier où il travailloit qui est dans la moindre des prédites Colines, d'un autre Bourguignon appelé Pierre Bourgeois de la Chapelle des Bois pour la somme de 300. Livres argent de France, après les cent plus beaux billons que ce dernier en avoit vendu aux Habitans du grand Vaux, en Bourgogne, qui les avoient trainé sur leur País, pour en faire du Charbon qu'ils vendoyent au forgeron soit Cloutier de Moré, aussi en Franche Comté, ceci se trouva apuyé par la vûe du lieu où il fût indiqué aux Visiteurs, que ce Charbon se faisoit, y ayant observé deux places où il paroissoit y avoir été plusieurs fourneaux à cet usage, & y ayant actuellement trouvé une grande quantité de ces bois pour y en faire d'autres, 2°. Du côté de bize des susdites Colines, il y en a cinq d'ouvertes du côté de la Bourgogne avec des chemins entièrement frayés pour la sortie, ensorte que les prénommés Visiteurs en ayant suivi la direction, jusques sur la Roche de Champion riére la dite Bourgogne, ils y virent une multitude de billons, & autres traines du plus beau bois tant de foyard, que de sapin fraîchement coupés, & plus avant, à la Chapelle des Bois, les Maisons garnies de tas de bois pour feilles, & feillons, & ensuite des billons auprès de deux scies nouvellement établies.

Tels étant les faits & les circonstances que l'on a pû découvrir relativement à cette totale dégradation de ces huit à dix Colines, ne peut-on pas en présumer qu'elle a eu lieu au profit entr'autres des Bourguignons, & dès là, n'est il pas d'autant plus juste d'en informer ? Prétextera-t-on une permission ? Mais toute permission pareille, si elle n'est précédée d'un ordre exprès de LL. EE. aux désirs de l'ordonnance de 1739. article 2. seroit incompetent & ilicite ; d'ailleurs que les Communes se garderont bien de conjecturer rien de pareil du Seigneur Baillif, dira-t-on

que ces Bourguignons ont acheté ces bois de ceux à qui ils avoient été accordés ? Mais tout pareil trafic, est expressement interdit & prohibé, par la susdite Ordonnance de 1739. article 1. en renouvellement de celle de 1650. aussi article 1.

3. Enfin dans la dite visite les susdits Commis s'étant transportés plus haut du côté de la borne dite du Care ; Ils trouverent en montant, beaucoup de bois sur leurs plantes, dont on avoit levé les écorces ; en vûë sans doute de les faire sécher, & les broufaillés & jeunes plantes déjà coupées, & mises en tas vray semblablement pour faciliter la coupe du gros bois, ce qui annonce le projet de l'extension de cette dégradation par de nouveaux Taillis.

Tout ce que l'on vient d'exposer paroïssoit assez grave, & assez important pour attendre du très Noble & Magnifique Seigneur Baillif qu'il lui plairoit d'en prendre, ou faire prendre au plutôt information, & vision Juridique pour prévenir & arrêter le cours du mal, à la requisition des Communes ; Puis donc qu'après leur avoir fait espérer, il n'a ensuite rien voulu entendre à l'exécution, celles du Lieu & de l'Abaye se voyent obligées de supplier très humblement LL. EE. d'y suppléer en ordonnant une députation de Seigneurs de l'Etat, pour se transporter sur les lieux & informer du cas, afin que sur leur rapport, LL. EE. puissent décréter sur le tout selon leur bon vouloir Souverain.

Num V.

P R E C I S

de la vision locale faite par ordre de LL. EE. dans la Forêt du Rifoud en la Vallée du Lac de Joux pour vérifier les faits contenus dans la Requête & Grieffs des Communes du Lieu & de l'Abbaye.

Cette Vision s'est faite les 12. 13. & 14. Octobre, en présence des Députés des trois Communes, du haut Forêtier substitué, & du Forêtier Capt, qui ont montré les lieux, & dégats, selon l'ordre de leur Verbal & vision du 9. Juillet.

On a commencé proche le Challet neuf appartenant à la Commune du Chenit, appelé Pré dernier, Lettre A. là où les Commis des Communes trouverent, le 9. Juillet, les Ouvriers du Sr. Jaques Jaquet du Braffus, l'endroit est distingué sur le Plan, par une enceinte de couleur rouge foncé. Il s'est trouvé ;

1°. Qu'au lieu du Bois mort, & bois rompu, qui étoit accordé au dit Sr. Jaquet par la permission ci-jointe N°. 1. On a coupé à net tout bois, tant sain qu'autre, gros & petit, selon une ligne désignée par la marque du Forêtier, qui se voit encore sur les Arbres au bord du Bois, de distance en distance, & il n'y reste, que quelques mauvaises Plantes, d'aucune espérance ; la plupart cernies pour les faire sécher

Cette

Cette coupe de bois a été en partie réduite en Charbon, le surplus est en Buches entassées, outre un fourneau à Charbon, qui étoit prêt à être cuit dans la place Lettre C.

On a remarqué qu'il y avoit peu de sapin, la plupart étoit foyard, qui est de peu d'usage dans cet endroit éloigné.

2°. Le Chalet A. qui est neuf, a été transporté de la place B. où il existoit auparavant, & le lieu où est ce Chalet neuf, comme porte la couleur brune, étoit autrefois bois bien établi, ce qui se voit par les vieux troncs d'Arbres coupés, qui y sont encore enracinés, & assés épais.

On demanda sur le champ aux Députés du Chenit, pourquoi ils avoient ainsi transporté ce Chalet, sans la permission du Seigneur Baillif.

Ils répondirent, qu'il fut transporté il y a environ 3. ans, parce que le vieux tomboit en ruine, & ils ont dit que la place où il est actuellement ne portoit aucun bois lors que la dite Commune acheta cette Montagne des Piguet qui avoit fait ce vieux dégat, & d'autres encore aux environs du Chalet du Risoud, pour quoi ils furent amendés par LL. EE. en 1740.

Dès la s'étant transportés près de la frontière de Bourgogne entre les Bornes de Souveraineté N°. 129. & 130. il s'est trouvé à la place N°. 1. beaucoup des plus beaux Arbres jardinés & coupés, dont les troncs sont recouverts avec des branchages, & mouffe;

Etant revenus dans le Vallon N°. 2. le bois s'y est trouvé coupé à net, & entièrement extirpé, une partie du bois de foyard, & plusieurs Billons de sapin étant encore sur la place;

C'est là que les Députés des Communes trouvèrent le Bourguignon Marc-Joseph Perrard, travaillant à cette extirpation, qui leur dit avoir acheté ce quartier d'un autre Bourguignon, pour le prix de 300. L. outre 100. des plus beaux Billons que le Vendeur s'étoit réservé.

Au dessus de ce Vallon est une ouverture & chemin fait avec la pioche, bien praticable, qui aboutit en Bourgogne à une place à Charbon, Lettre D. proche de la Borne 129.

Continuant par les Vallons N° 3. 4. 5. 6. 7. & 8. tout le bois y est extirpé à net, tant gros que petit, il en reste plusieurs tas sur le lieu, & les troncs de gros Arbres, qui sont en grand nombre sont tous recouverts avec des débris de branchages, quelques uns avec de la mouffe & de la terre, & on voit de distance en distance, la place de plusieurs grands feux où l'on a brûlé des branchages sur d'autres troncs qu'on vouloit masquer pour qu'on ne connût pas la coupe fraîche.

Aux environs de ces Vallons extirpés, on a vû beaucoup d'Arbres cernis, dont l'écorce est coupée tout autour, pour arrêter la sève afin qu'ils séchent,

On ne pût en voir d'avantage ce jour là

Le Lundi 14. Octobre; on continua la Vifion dans les Vallons N°. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. & 19. qui se trouvèrent extirpés à net, & les troncs recouverts, dans la même forme & avec plusieurs feux comme les précédentes.

Dans l'intérieur du Bois entre les dits Vallons, le petit bois y est coupé & mis en tas, quantité de grands Arbres vûs cernis, & l'écorce enlevée ou coupée pour les faire sécher, ce qui dans peu, auroit produit Terrain net dans tout ce quartier

Ce fût au bord de la place N°. 11. que Sbastian Piguet Amodieur de la Montagne du Chenit Lettre E. fût trouvé le 14. Août par les Députés de l'Abbaïe, lors qu'il cerniffoit une plante de foyard, & quelques heures après, les mêmes Députés y repaffèrent, & trouvèrent trois plantes de Foyard nouvellement abatuës, y compris celle que Piguet cerniffoit à leur premier passage, outre deux plantes de sapin cernies auprès; Voyés le Verbal signé N°. 2.

Le dit Piguet ayant paru sur le lieu, a avoué d'avoir coupé les dites trois plantes de foyard, pour faire le Fromage de la dite Montagne, & il a nié le cerniffage

En parcourant tous les dits Vallons, on a vû les cinq ouvertures H. I. L. M. N. qui aboutiffent en Bourgogne sur la Roche Champion, toutes bien pratiquées; la plûpart travaillées à la pioche, & fort larges par les abatis de bois.

En les fuivant on a vû sur le bord, & au pied de la dite Roche, quantité de Billons sortis des Bois du Rifoud, & toute la Lizière, dans la Bourgogne, qui se découvre affès loin dès là, est dégarnie de bois, ce qui prouve que les 22. fçies qui s'y trouvent construites, ne peuvent s'occuper que des bois tirés des Forêts de LL. EE.

On a remarqué que dans ces Vallons extirpés, le Forétier Capt y avoit marqué quelques plantes accordées aux gens du País, par le Seigneur Baillif de Romainmôtier, & que les troncs de celles cy, qui font un petit objet dans la quantité des abatis, n'étoient point recouverts, comme ceux qui font coupés fans marque.

Tous les Vallons extirpés comme dessus, ont été estimés à la vûë du lieu, contenir environ cent poses.

L'extirpage.

L'extirpage fait à la place Lettre F. n'est qu'un décombre conforme à la permission du Seigneur Baillif, n'y ayant eu aucun sapin, mais seulement de la broufaille recruë sur le paturage de la Montagne Lettre E. qui pouvoit s'ôter, sans dommage au bois

Le Coteau Lettre G. n'est pas décombré, mais il auroit dû l'être, ayant été désigné par les Forêtiers, pour être dans le cas de la permission de décombrer accordée à la Commune du Chenit.

Ces deux Coteaux F. G. sont les seuls endroits où l'on pût appliquer cette permission, tout le surplus est abusif, & il ne paroît pas, que les Vallons extirpés aient jamais été pré, étant trop chargés de pierres & Rochers, il paroît au contraire que ces endroits étoient chargés du plus beau bois de haute futaye ce qui se voit par les gros troncs d'Arbres coupés, propres à toutes sortes de Marchandises, ils ne pourront se rétablir tels de très long-tems

Par la Vision ci-dessus, les faits raportés dans les Grieffs des Communes sont constatés, & il se trouve vray;

1°. Que le Sieur Jaquet du Brassus a fait couper dans l'endroit indiqué, du bois sain, & qu'il a extirpé à net une étendue marquée, en abusant de la permission N. 1. qui ne lui accordoit que du bois mort & rompu, inutile à d'autres usages, qui devoit lui être marqué d'une marque particulière du Forêtier, non en coupe nette, mais en jardinant là où il s'en trouveroit, conformément aux Ordonnances Souveraines,

2°. Que sous prétexte de la permission N°. 3. accordée à la Commune du Chenit de décombrer la Montagne du Rifoud, il s'est fait des dégradations considérables dans les Forêts de LL. EE. en 19. Vallons numerottés sur le Plan.

3°. Qu'outre ces extirpations à net, on a cerni pour faire sécher quantité de plantes sur pied, & coupés tout le petit bois dans les quartiers qui séparent les Vallons extirpés, vray semblablement dans l'intention de faire place nette, & de joindre le tout, pour agrandir le paturage.

4°. Que les bois procédés de ces dégradations ont été conduits en Bourgogne par les chemins qui sont marqués sur le Plan.

Ces faits ainsi rendus certains, les Illustres Seigneurs Députés en ont demandé raison au Sr. Jaquet, & à la Commune du Chenit, vû que c'est à prétexte des permissions par eux obtenues que tout ce dégat a été fait.

Le Sr. Jaquet a dit qu'il a produit la permission du Seigneur Baillif au haut forêtier substitué, lequel, avec le forêtier Capt, lui ont marqué une Lizière qu'il n'a point outrepassé; ne cro-

iant point avoir failli , dès qu'il n'a coupé que ce qui lui a été marqué.

Le haut forêtier substitué a convenu sur le lieu, d'avoir ainsi fait marquer, dans l'idée, dit-il, que n'y aiant que du Foyard dans cet endroit, & du mauvais bois, il ne s'écartoit pas du sens de la permission, disant de plus, qu'il a conditioné à Jaquet, qu'il laisseroit tout le bois de sapin qui s'y trouveroit sain, ce qui n'a pas été exécuté.

Le Forêtier Capt, se déchargé aussi, à cet égard, sur le haut forêtier substitué qui la dirigé, & ordonné de marquer ainsi de son aveu.

Quant à la Commune du Chenit ses Députés ont dit ce qui est contenu dans le papier ci-joint N°. 4. par lequel elle se décharge sur ceux qui ont agi en son nom, pour donner les tâches du décombrage, &c. n'ayant jamais fû ni eu intention qu'on outrepassât la permission obtenue &c.

Le Sr. Juge Nicole, Justicier Meylan, & adjoints, sur qui la Commune du Chenit se décharge, ont avoué d'avoir donné les tâches aux Bourguignons, au nom de la Commune, de concert avec le forêtier Capt qui est aussi Conseiller du Chenit; Mais ils nient d'avoir permis qu'on outrepassât la permission de S. t. n. S. B. qu'au contraire, le haut-forêtier, & le forêtier Capt, qui étoient présents, marquèrent ce qu'il falloit décombrer dans sept ou huit places.

Qu'au mois de Juillet 1753. on fit une Vifion avec le haut-forêtier, pour voir si les tâches étoit bien exécutées, & qu'alors il n'y avoit point d'abus, ainsi que le dit haut-forêtier le reconut, & l'avoué à présent.

Que s'il s'est fait du dégât dès lors, c'est à leur insçû, & sans leur aveu, & que les Forêtiers auroient dû y veiller, & en faire raport dès qu'ils l'ont connu, d'autant plus que Capt s'étoit chargé de donner son attention pour qu'il ne se fit rien au delà des tâches donnés en sa présence & sous la direction du haut-forêtier Valloton; prétendants ainsi être innocents de la dégradation.

Le haut-forêtier substitué dit qu'il n'a point eu connoissance des dégats vérifiés, dont le Forêtier Capt ne lui a donné aucun raport.

Que plusieurs occupations & transports ordonnés au Bois des cent toises, & autres parties de la Forêt, l'ont empêché d'aller dans les endroits endommagés, avant l'ordre de S. t. n. S. B. ne s'étant point défié qu'on eût fait de tels dégats, après la Vifion qu'il fit au Mois de Juillet 1753. où il n'en reconut aucun, les Ouvriers n'ayant point outrepassé alors les tâches donnés en sa

la présence, & le Forêtier Capt lui ayant toujours assuré qu'il ne s'y faisoit rien de nouveau ;

Le Forêtier Capt par son Mémoire N°. 6. s'excuse sur sa sùrdité, & sur ce qu'il n'a point vù les *permissions accordées*, ne sachant lire, ni écrire, & qu'il n'a fait que se conformer à la direction du Haut-Forêtier substitué Vallotton, qui étant son supérieur, n'étoit pas dans le cas d'être contredit par lui Capt, dès que le dit Vallotton disoit qu'il dirigeoit conformément aux *permissions* qu'il avoit en main, ajoutant que lui ayant paru qu'on excédoit, il en avertit le dit Haut-Forêtier, & ceux du Chenit qui avoient donné les tâches, lesquels l'assurèrent qu'il ne se faisoit rien au delà de la permission, qu'il n'a jamais eu en main &c.

Toutes les contradictions & renvoys des uns sur les autres ci-dessus raportés, engagèrent les Illustres Seigneurs Députés à faire convenir tous les Intéressés, pour être entendus en contradictoire sur leurs positions, mais chacun a persisté dans ce qu'il avoit dit; seulement les Députés de la Commune ont ajouté & soutenu en face aux Préposés qui ont donné les tâches, qu'ils ont été avertis en plein Conseil, que la chose alloit mal, & qu'on aprenoit qu'il y avoit de l'abus; surquoi les dits Préposés répondirent dans cette assemblée, que cela étoit (à r.) faux comme le D.

Le Gouverneur Pierre feu Simeon Capt, s'est aussi plaint, & a soutenu au Sr. Justicier Meylan aussi Gouverneur de la même Année, qu'on avoit éludé sa présence pour donner les tâches du décombrage, quoi qu'il auroit dû naturellement y être en qualité de Gouverneur Collègue du dit Sr. Meylan.

De forte qu'il n'est résulté aucune conviction suffisante, il n'y a d'avoüé que ceci

1°. Que le Forêtier, & Haut-Forêtier n'ont fait aucun raport à S. t. n. S. B.

2°. Que le Haut-Forêtier substitué a fait marquer à Jaquet la Lizière du quartier qu'il devoit couper, & qu'il a aussi été présent aux tâches donnés aux Bourguignons, pour décombrer sept à huit places.

3°. Que Sebastian Piguet malgré sa négative du Cernissage, en est assés convaincu par le raport des Commis des Communes qui l'ont surpris sur le fait.

Il est vray semblable que les Cernissages ont été faits par ce Piguet; d'ailleurs sa qualité d'Amodieur de la Montagne de la Commune du Chenit, fournit bien des probabilités, que le tout a été fait & autorisé par les Préposés du dit lieu, en vûe de leur Intérêt particulier, à prétexte de l'extension du paturage.

C'est ce même Piguet qui a vendu la Montagne du pré dernier & du Rifoud à la Commune du Chenit, & il fût déjà chatié par LL. EE. en 1740. * pour avoir fait des Abatis de bois, là où est le Chalet neuf du pré dernier, & aux environs du Chalet du Rifoud, dans les bords des paturages colorés de Vert.

Num. VI.

R E L A T I O N

de la Vifion de la Montagne à Daniel Capt

Des 9. & 12. May 1755.

EN conféquence des ordres de LL. EE. en date du 24. Avril, qui portent que le Lieutenant Baillival Thomaffet conjointement avec un Affeffeur, devront fe transporter tant fur les Paturages de la Commune du Chenit, que fur ceux de Daniel Capt, pour après avoir fait Vifion locale donner une Relation & information détaillée des agrandiffemens des paturages fus-définés; Nous fouffignés Lieutenant Baillival Thomaffet & Affeffeur Baillival Grobety fommes partis le 8. du courant du Mois de May & avons pris en paffant au Pont Mr. l'Affeffeur Rochat qui fait les fonctions de Haut-Forétier, & étant arrivés au Chenit, où à défaut du Forétier fubftitué qui faifoit la tournée, nous avons pris avec nous un Guide pour nous conduire fur la Montagne à Daniel Capt apellée le Rifoud, où nous fommes montés le lendemain & avons trouvé.

Toifes
375. 1°. Une place d'environ trois quarts de Pofe dont le millieu eft très bien gazoné & pourroit paffer pour vieux Prés s'il n'étoit encore rempli de vieux troncs non confumés, y ayant de plus dans tout le contour quantité de troncs frais & coupés peu à peu depuis quelques Années.

500.
500. 2°. Dès là étant montés plus haut à un lieu apellé Petit-Pré qui paroît être tel dès longtems, avons trouvé autour d'icelui, nombre de troncs de vielle & nouvelle Coupe, contenant environ une Pofe; & à l'Orient d'icelui déclinant au Vent, il y a encore une place d'environ une Pofe de vielle & nouvelle coupe, ne pouvant déterminer l'étenduë de la vielle, d'avec la nouvelle, parce que le tout eft entremélé

17500.
18875. 3°. Continuant à monter, nous fommes parvenus fur une grande extirpation aux environs du Chalet qui a d'Orient en Occident jufqu'au dit Chalet 554. pas de long & 480. pas de large à l'Orient & 198. au couchant, ce qui forme une étenduë d'environ 40. Pofes extirpées à net, dont à peine y a t'il 5. Pofes dégarnies de troncs, que nous avons conféquemment jugé être vieux Prés, tout le refte en étant entièrement garni, ayant été extirpé peu

* NB. C'eft par erreur que l'on a introduit ce Piguet vendeur &c. dans le contraire p. 187.

peu à peu jusqu'à l'An 1740. qu'il en fût faite une très considérable, le dit Lieutenant Baillival qui y fit Vifion dite Année, ayant reconnu que dès lors elle avoit été agrandie au bas, d'une largeur d'environ 40. pas de large & de chaque côté d'un espace en forme de triangle dont les bas ont environ 100. pas, & le haut n'a presque aucune largeur, lesquelles trois places extirpées insensiblement dès 1740. peuvent contenir environ 15. Poses.

4°. Au Couchant du dit Chalet & y joignant il y a encore une extirpation d'environ quatre poses, qui étoit déjà faite en grande partie la dite Année 1740. mais qui a été considérablement augmentée dès lors, ce qui se connoit par les trons coupés depuis peu d'années & même fraîchement qui y sont en quantité. 2000.

Il est à propos de faire ici une observation générale & qui a lieu dans tout ce que nous avons dit & avons à dire sur ce qui regarde la Montagne du dit Capt, c'est que les contours de toutes les extirpations tant grandes que petites sont extrêmement jardinés, les belles plantes enlevées & n'y restant que des petites & des foyards que les orages abatront peu à peu; ce qui dénote un dessein formé de continuer les agrandissements commencés, & s'il se trouve une place gazonnée, n'eut elle que quelques toises en quarré, les contours sont également jardinés.

5°. Dès le dit Chalet tirant du côté de Bourgogne à droit & à gauche, il y a de la découverte pour environ une pose de vielle & nouvelle coupe, étant là tout près des limites: la neige qu'il faisoit depuis quelques temps est tombée avec tant de force que nous avons été obligés de nous réfugier dans le dit Chalet, où après plus d'une heure d'attente, n'avons pû pousser nôtre ouvrage plus outre pour ce jour là, le Samedi le mauvais tems ayant continué par une grosse pluye & d'épais brouillards sur la Montagne, nous n'avons pû y monter. 500.

Le lundi nous nous sommes séparés pour accellerer l'ouvrage ayant pris encore un guide, & avons fait les observations suivantes.

6°. Plus au vent déclinant au couchant tirant contre les limites il y a un terrain d'environ demi pose en vieux Pré, qui a été agrandi déjà depuis quelques Années comme la coupe l'indique.

7°. Entre les Bornes 113. & 114. il y a un vieux Pré d'environ une pose proche les Limites, qui a été agrandi par une extirpation nouvelle tout au tour, qui peut aussi contenir environ une pose. 300.

8°. A l'Orient d'icelui, un fond terrain presque neuf contenant cent pas d'Orient à Occident, & soixante huit de Vent à Bize. fait environ une pose & demi. 750.

3750.

9°. Depuis le dit vieux Pré N°. 7. tirant au vent, il y a un Vallon long d'environ 500. pas, qui est de différente largeur & peut par compensation donner environ vingt pas, dont le tiers environ est vieux paturage, le reste ayant été extirpé insensiblement s'y trouvant actuellement quantité de troncs frais, enforte que tout le Vallon contenant environ 1111. toises les deux tiers d'agrandissement 740. toises, font une pose & demi moins dix 740. toises.

10°. Tirant plus outre contre le Vent autour d'un Monticule, il y a une étendue d'environ 5. à 6. poses dont la moitié peut être censée vieux paturage & l'autre moitié vieux & nouveau décombre, le dit Monticule se trouvant par ces abatis exposé aux Orages, les bois qui y existent seront peu à peu déracinés.

11°. Plus à l'Orient déclinant à vent du précédent, y a un Vallon d'environ 210. pas de long sur 30. pas de large dans lequel il y a une hute soit Cabane contenant environ 700. toises où une pose & deux cinquièmes, tout de nouveaux décombres.

12°. Un autre Vallon tirant de vent à bize, long d'environ 200. pas sur 15. pas de large dont le tiers est vieux & les deux restants frais & nouveau extirpage, contient environ $\frac{2}{3}$ de pose tant vieux que nouveau.

13°. Ensuite revenant à Bize un autre Vallon qui retombe sur celui N°. 9. long d'environ 130. pas de long & environ 30. de large, un endroit aidant à l'autre, ce qui fait 433. toises, où $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{8}$ de pose environ.

14°. Une grande place au dessus du Chalet de l'écorce formant un quarré long de 240. pas d'Orient en Occident & large de 190. de vent à bize, ce qui fait 4966. toises, & à cette place aboutit un Vallon qui descend au bas de la dite Montagne contre Orient déclinant au Midi, qui a de longueur 204. pas & de largeur par compensation 68. pas, ce qui fait 1593. toises, qui jointes à ce que dessus fait 6559. toises où 13. poses & à peu près $\frac{1}{8}$

Il faut observer que la dite place est extirpée à net, mais le Vallon a encore quelques plantes claires semées de mauvais bois la plupart foyard, l'un & l'autre sont commencés depuis long-tems & continués insensiblement jusques à présent; ce qui se prouve par la quantité de troncs frais & nouveaux dans tout le contour de dite place & Vallon, les uns marqués, les autres non, ce premier endroit est encore chargé de bois qu'on y a laissé pourrir misérablement.

NB. Il s'y trouve beaucoup de troncs qui ont de 3. à 3. pieds & demi de diametre.

15°. Et dès là tirant contre Orient déclinant à Bize un Vallon qui descend d'Occident à l'Orient, où le Bois se trouve trop clair

clair pour avoir été jardiné mal à propos ce qui donne prise aux vents, a de longueur 150. pas sur 40. de large, ce qui donne 666. toises où une pose & $\frac{1}{3}$ environ; ayant fini toutes les extirpations qui nous ont été indiquées & que nous avons pû découvrir en parcourant cette Montagne à Daniel Capt, nous nous sommes joints & sommes allés ensemble au Chalet neuf bâti en 1751. de la Montagne du pré dernier appartenante à la Commune du Chenit, où nous sommes convenus que pour accélérer l'ouvrage nous nous séparerions de nouveau toujours accompagnés du même forêtier substitué & autre guide. En foy dequoi nous nous sommes signés à Romainmôtier le 18. May 1755.

E. L. Thomasset Lieut. B.

signés

P.S. Grobety Affess. B.

18875.	Toises	à la 1re page
3750.		à la 2me
10264.		à la 3me
666.		à la 4me

33555. Toise où 67. poses tant vieux que nouveaux décombres plus 55. toises.

Num VII.

RELATION de la Visión de la Montagne du Chenit.

Des 12. & 13. May 1755.

Montagne du Chenit

Etant parvenus au Chalet neuf du dit Chenit

1. Nous avons commencé par la dégradation nouvellement faite derrière, & à l'Occident du dit Chalet, qui a 250. pas de long sur 37. de large un endroit aidant à l'autre ce qui fait, 1027. toises, & en y joignant un triangle qui y aboutit du côté de Bizze & qui a 150. pas de long sur 50. pas au plus large ce qui donne 416. toises, font les deux sommes 1443. où environ trois poses moins un huitain, tout ceci à été détruit tant pour la batisse du dit Chalet en sapin, qu'en Bois d'hêtre pour le Charbonage du Sr. Jaquet.

Toises
1443.

2°. A l'Orient du dit Chalet jusques à la Joux, il y a un vieux décombre commencé en 1740. qui a 250. pas de long sur 109. de large un endroit aidant à l'autre ce qui donne 3027. toises.

3°. Dès là le long de la dite Joux une place formant un triangle de 250. pas de long sur 100. pas du côté le plus large, ce qui fait environ 1388. toises.

4°. Plus encore continuant le long du dit bois il y a une grande place qui en compensant le haut avec le bas, a environ 290. pas de long & encore par compensation 165. pas de large ce qui donne 5316. toises ou environ dix poses & demi; il faut observer que ces dites trois places étoient faites en grande partie en 1740. & qu'elles ont été continuées tant par plantes marquées que abatuës par les Vents y en ayant encore de toutes fraiches au bord du Bois.

5°. De là tirant au couchant déclinant contre le vent, est la combe du puits qui est étroite à l'embouchure, n'ayant que dix pas de large sur 102. de long, où il y a peu de bois fraîchement coupé, continuant la dite combe contre Occident & jusque vis à vis du puits a 96. pas de long sur 36. de large, & dès le dit puits continuant le même Vallon jusques au haut, tirant contre Occident y a 300. pas de long & en largeur de Vent à Bize 83. pas, y ayant seulement peu de vieux décombres du côté du Vent, mais il paroît y avoir dans le fond du dit Vallon jusques au puits environ trois poses de vieux Prés, tout le dit Vallon contient 3297. toises ou environ six poses & demi; en vieux Prés, trois poses, reste en extirpation vielle & nouvelle un peu plus de trois poses & demi.

6°. En tirant du côté du Vent de la dite combe du puits sur un lieu plat, il y a un Canton entremélé de vieux & nouveau décombre qui a 82. pas de bize à Vent & 39. d'Orient en Occident, ce qui fait 355. toises ou $\frac{2}{3}$ de pose.

7°. Dès là un autre Canton entre la borne 127. plantée en 1751. & la 128. près la tranchée y a une extirpation vielle & nouvelle, le tiers environ de cette dernière a de longueur 96. pas & 64. pas de large, ce qui fait environ 682. toises ou une pose & tiers; tout le bois nouvellement coupé paroît avoir été enlevé par les Bourguignons, puis qu'on a laissé des mauvaises plantes & point de Chemin du côté de Suisse.

8°. Depuis le haut de la dite combe du puits tirant à bize, un Vallon nouvellement extirpé d'environ 166. pas de long sur environ vingt de large, ce qui fait environ 368. toises.

9°. Pourfuiant contre Occident déclinant à Bize, un autre Vallon aussi nouvellement extirpé qui a 142. pas de long sur environ 75. de large, ce qui fait environ 1183. toises.

1183.

14116

10°. Un

10° Un autre de Vent à Bize environ, nouvellement extirpé ayant 150. pas de long sur 30. de large fait environ 500. toises. 500.

11°. Encore un autre Vallon d'Orient en Occident qui a 176. pas de long sur 53. pas de large fait environ 925. toises encore nouveau décombre; ces quatre derniers Vallons font nouvellement extirpés, sauf qu'en chacun d'iceux il se trouve dans l'enfoncement une langue de vieux paturages. 925.

12°. Dès là étant venus près le vieux Chalet au dessus d'un Vallon qui est vieux Pré, tirant d'Occident contre Orient, il y a un vieux décombre fait en partie en 1740. qui a 134. pas de long & 104. pas de large, ce qui donne environ 1548. toises, & tirant toujours contre Orient est un nouveau décombre qui paroît avoir été extirpé depuis 1753. qui a en longueur 96. pas sur 33. pas de large fait environ 352. toises; ici à fini cette journée. 1548. 352.

Le Mardi matin étant revenus près du dit vieux Chalet appelé le Chalet du Rifoud, nous nous sommes de nouveau séparés toujours accompagnés du dit forêtier & des guides.

13°. Dès là tirant contre Bize à un petit Vallon d'environ demi pose en nouveaux décombres, quoi que l'enfoncement paroisse être vieux paturages, ce qui fait environ 250. toises. 250.

14°. Continuant contre Bize il y a un Vallon nouvellement décombré d'environ deux poses soit 1000. toises, & retournant contre Orient dans le même Vallon, il y a un vieux décombre long d'Occident en Orient 170. pas & de Vent à Bize 140. ce qui donne environ 2644. toises, & continuant le même Vallon du côté de Bize & remontant en contournant contre Occident près le Chalet es Besson sur Bourgogne qui est à la tranchée il y a 278. pas de long sur 45. pas de large, un endroit aidant à l'autre qui fait environ 1390. toises. 1000. 2644. 1390.

15°. Dès le dit Vallon tirant contre Bize avons passé à un autre ayant de longueur d'Orient en Occident jusques à la tranchée le long des Limites 180. pas & en largeur de Vent à Bize 69. pas, ce qui fait une étendue d'environ 1380. toises. 1380.

16°. A la droite du grand Vallon en vieux Pré qui monte depuis le susdit Chalet du Rifoud sur une hauteur, il y a environ 500. toises nouvellement extirpé. 500.

17°. Encore à la droite du susdit grand Vallon & plus haut contre la frontiere, un Vallon contournant contre Bourgogne nouvellement extirpé sauf un peu de Pré au fond, contient environ 500. toises. 500.

18°. Un autre fond en dessous & à l'Orient du précédent nouvellement extirpé de la contenance d'environ 250. toises. 250.

19°. Plus au dessus du fus dit grand Vallon ou fini le vieux Pré, il y a un nouveau décombre d'environ 500. toises.

20°. Redécendant plus bas & au Vent du fusdit grand Vallon une extirpation nouvelle qui contourne un vieux Pré, laquelle le contient environ 750. toises.

21°. Encore un peu plus au Vent un fond nouvellement décombré, de la contenance d'environ 500. toises, il est à remarquer qu'il ne reste qu'une langue de Bois entre ces deux derniers endroits si étroite qu'elle ne pourra résister aux Orages.

22°. Un autre grand fond à peu près quarré & contigû aux précédents, où il y a un excellent terrain contenant environ 1750. toises, tout nouvel extirpage

23°. Dès là tirant toujours contre le Vent, il y a encore un grand Vallon qui contourne une motte élevée sur laquelle il y a encore quelques Arbres quoi que les vents en aient déjà déracinés cinq qui font les uns sur les autres, cette dernière extirpation qui est aussi nouvelle, contient environ 1250. toises.

24°. Ce que fait nous avons parcourû le Bois de tout côté pour découvrir s'il n'y auroit point encore quelque autre dégradation, nous n'avons rien trouvé jusques nous sommes arrivés près des Limites entre la borne 123. & la 124. qui est apellée la Borne du Carre & où fini le Mont Risoud du côté du vent par une nouvelle file des Bornes qui tend contre Orient, là & dans de mauvais lieux il y a plusieurs dégats nouveaux & faits à ce qu'il paroît par les troncs encore blancs, depuis la Vision des Illustres Seigneurs Députés, ce ne peut être que des Bourguignons, qui font à portée de jeter ces bois en bas leurs Rochers qui les conduisent tout près de leurs habitations, ils ont extirpé presque à net une belle place en sapin, n'ayant quère revolé dans d'autres, que du foyard.

4750.
Toises

Ici ont fini nos recherches, le dit foréttier substitué & les Guides, nous ayant assuré ne savoir rien outre.

En foi dequoi nous nous sommes signés à Romainmôtier le 15.
May 1755.

E. L. Thomassët Lieut. B.

signés

P. S. Grobety Asses. B.

1443. Toises à la 1re page
14116. à la 2me
11239. à la 3me
4750. à la 4me

31548. Toises, où 63. poses tant vieux que nouveaux décombres, plus 48. Toises.

Cette brochure a été éditée sur les machines du Pèlerin en janvier 2000. Elle a été tirée à 12 exemplaires.

